

2



24

Table des matières

Introduction	04	Activités de recherche et de développement	12
Message du CEO	05	Informations concernant les succursales et les filiales de l'entreprise	12
Lettre du Président du Conseil d'administration	06	Justification de l'application des règles comptables sur la base de la continuité de l'exploitation	13
Évolution et résultats de l'activité et de la situation de l'entreprise - description des principaux risques et incertitudes	07	Application de la procédure relative aux conflits d'intérêts (article 7:96 du Code des sociétés et des associations)	13
Aperçu général	08	Utilisation d'instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de ses actifs, passifs, de sa situation financière, de ses pertes ou de ses profits - acquisition d'actions propres	13
Banque d'entreprise	08	Justification de l'indépendance et de la compétence d'au moins un membre du Comité des risques et de l'audit	14
Banque de détail	09	Informations à fournir sur le pilier III	15
Portefeuille titres	09	Gouvernance	16
Portefeuille de prêts non performants	09	Politique de recrutement des membres de l'organe de gestion, fondée sur l'évaluation de leurs connaissances, compétences et expertise réelles	17
Situation financière et économique	09	Politique de diversité concernant la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs et tout but pertinent défini dans cette politique, ainsi que la mesure dans laquelle ces objectifs et buts ont été atteints.	18
Bilan de l'entrepriset	09	Objectifs et politiques de gestion des risques	19
Évolution des prêts et des actifs	10	Fonds propres	20
Évolution des sources de financement	10		
Modifications de certains éléments hors bilan	10		
Pertes et profits	10		
Fonds propres	11		
Événements importants survenus après la date de clôture	11		
Des circonstances pouvant avoir une influence significative sur le développement de l'entreprise.	12		

Exigences de fonds propres	21
Exposition au risque de crédit de la contrepartie	22
Coussins de fonds propres	22
Ajustements pour risque de crédit	24
Actifs non grevés	24
Recours à des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)	24
Exposition au risque de marché	24
Risque opérationnel	25
Politique de rémunération	25
Gouvernance	25
Personnel identifié	25
Processus de sélection	25
Règles spécifiques (alignement des risques, report, instruments)	26
Effet de levier	26
Remboursements anticipés historiques des prêts hypothécaires	28
États financiers (schéma B)	31
Politiques comptables et règles d'évaluation	45

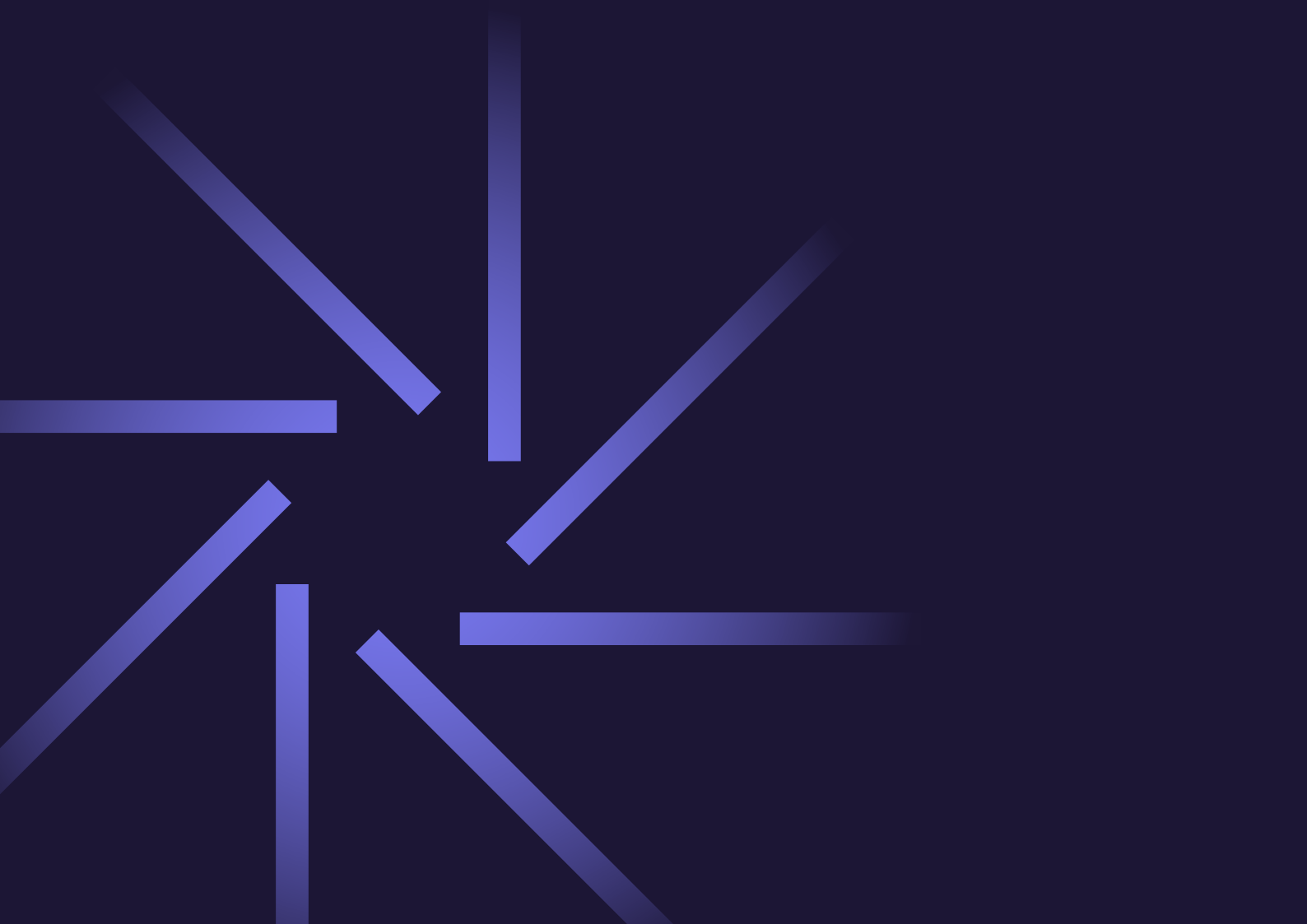
2



2

4

| Introduction



Message du CEO

En 2024, Aion Bank s'est concentrée sur le maintien de bonnes relations avec ses clients des services bancaires BaaS, et sur le développement de nouvelles solutions favorisant une croissance rentable.

La satisfaction du client est facile à atteindre lorsque les solutions techniques sont excellentes, car les produits BaaS complètent souvent l'activité principale de nos clients en leur permettant de fournir des services à valeur ajoutée à leurs clients finaux. Cela nous a permis d'augmenter sensiblement notre base de dépôts à 1,6 milliard d'euros (contre 1,1 milliard d'euros fin 2023).

La croissance des prêts a été très prudente, conformément à la stratégie en matière de capital des actionnaires. Les liquidités excédentaires ont été placées dans des actifs de haute qualité, ce qui a permis à la Banque de terminer l'année avec un ratio de solvabilité réglementaire de 21,4 %, offrant une marge suffisante pour couvrir les exigences accrues en matière de capital prévues par "Bâle IV" au début de 2025.

Les actifs totaux ont atteint 1,8 milliard d'euros (contre 1,3 milliard d'euros à la fin 2023), tandis que les capitaux propres totaux ont légèrement diminué pour s'établir à 96 millions d'euros (contre 100,5 millions en 2023). La perte annuelle de 8,1 millions d'euros en 2024 (8,2 millions en 2023) était conforme aux prévisions.

L'année 2024 a également été consacrée au renforcement de nos contrôles internes et à la préparation d'une forte croissance. Et cette forte croissance arrive bientôt.

Des événements importants se sont produits depuis la clôture de notre exercice financier 2024.

Le plus important est qu'en mars 2025, la Banque est devenue une filiale à 100 % du groupe UniCredit, qui a apporté 100 millions d'euros de nouveaux capital à Aion Bank en avril 2025.

En étant désormais dans le groupe UniCredit, les capacités financières d'Aion, ainsi que ses relations avec le monde extérieur, notamment avec les clients et les régulateurs s'en verront renforcées.

Aion Bank consacrera davantage de ressources pour développer son activité BaaS en Europe. Avec notre société sœur Vodeno, nous préparerons la relance de l'activité bancaire UniCredit en Pologne, ainsi que le lancement d'opérations bancaires digitales sur certains marchés d'Europe de l'Ouest.

Merci aux employés d'Aion Bank pour leur engagement en 2024 et leur soutien à la nouvelle stratégie.

Sincèrement,

Niels Lundorff

Président-directeur général par intérim d'Aion Bank

Lettre du Président du Conseil d'administration

Les marchés bancaires évoluent.

Le groupe UniCredit nourrit de grandes ambitions avec l'acquisition d'Aion Bank et de Vodeno. Le leadership technologique qu'Aion Bank et Vodeno ont développé au cours de ces presque sept dernières années va désormais accompagner UniCredit dans son expansion et sa quête d'efficacité opérationnelle.

La Banque dispose de capacités uniques en tant que fournisseur de services bancaires en tant que service (BaaS), qui se sont révélées efficaces au cours des dernières années.

Aion Bank et Vodeno disposent déjà de la plupart des solutions bancaires digitales nécessaires pour être compétitives en Europe. Quelques fonctionnalités supplémentaires seront développées, et Aion Bank pilotera l'expansion d'UniCredit dans certains pays d'Europe de l'Ouest. La relance d'UniCredit en Pologne se fera à plus grande échelle et bénéficiera de l'expérience significative de nombreux dirigeants et cadres de la Banque.

Je voudrais souhaiter la bienvenue à Niels Lundorff en tant que nouveau PDG d'Aion Bank, et remercier Neil Chandler pour son travail. Nous souhaitons également la bienvenue à Celina Waleskiewicz et à Krzysztof Czuba en tant que membres exécutifs du Conseil d'administration. Merci à Cassy Ramsey et Tom Boedts de rester au sein du Comité exécutif. Nous souhaitons

également la bienvenue à Krzysztof Kuzniar, Piotr Osinski, Jakub Malch et Marco Pusterla au Comité de direction.

Doris Honold s'est retirée du Conseil d'administration ; je tiens à la remercier pour son travail en tant que président du Comité des risques et de l'audit. Merci à Guido Ravoet d'avoir repris ce rôle. Nous souhaitons la bienvenue aux représentants d'UniCredit au Conseil d'administration : Alessandra Protopapa, Emidio Salvatore et Gianluca Pometto.

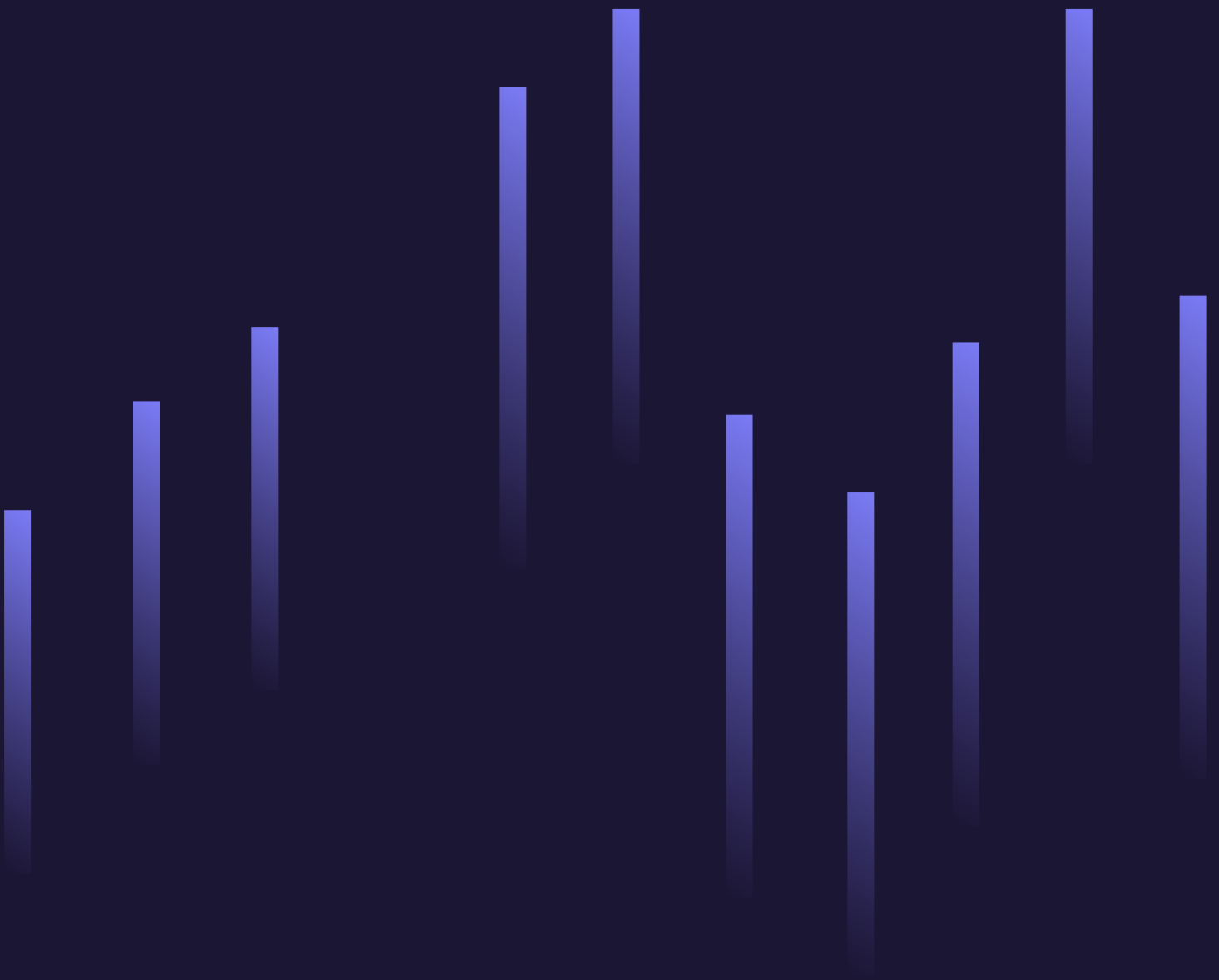
Le nouveau Conseil d'administration et moi-même nous appuierons sur les processus solides et la gestion des risques pour accompagner la croissance de notre clientèle, faisant de 2025 un saut sécurisé vers une expansion rentable et significative.

Sincèrement,

Wojciech Sobieraj

Président du Conseil d'administration

1. Évolution et résultats de l'activité ainsi que de la situation de l'entreprise – description des principaux risques et incertitudes.



1.1. Aperçu général

Aion Bank a poursuivi avec succès le déploiement de sa stratégie Service bancaire en tant que service (BaaS) et finance intégrée en 2024. Le BaaS demeure au cœur de la stratégie de la Banque. En 2024, l'accent a été mis sur le développement des relations avec les clients existants. Ceci s'est visiblement traduit par une forte croissance des volumes de dépôts BaaS.

Aion a dû gérer avec prudence le portefeuille de prêts ainsi que l'ensemble des autres actifs générant des RWA (actifs pondérés par les risques) en raison de limitations de capital, avant le changement de propriété de la Banque qui a finalement eu lieu en mars 2025. Ces contraintes en matière de capital étaient également liées à la directive CRR3, entrée en vigueur le 1er janvier 2025.

UniCredit S.p.A. a annoncé avoir acquis, le 7 mars 2025, la totalité du capital social d'Aion Bank SA/NV et de Vodeno Sp. z o.o (fournisseur de logiciels pour Aion), après avoir obtenu les approbations de toutes les autorités compétentes. Le montant total de la transaction s'élève à 376 millions d'euros.

Le nouveau propriétaire a apporté un capital supplémentaire de 100 millions d'euros en avril 2025 afin de permettre une croissance rapide du portefeuille de prêts et la mise en œuvre de la nouvelle stratégie liée au DtC (directement au consommateur).

Ainsi, Aion et Vodeno ont commencé à développer de nouvelles stratégies et de nouveaux produits destinés aux clients particuliers DtC (directement au consommateur) et aux petites et moyennes entreprises (PME). Aion prévoit de se concentrer sur deux canaux d'acquisition de clientèle : d'une part, poursuivre les investissements dans les activités BaaS, et d'autre part, créer son propre réseau pour les clients qui s'adressent directement aux consommateurs.

Actuellement, la Banque dispose d'un portefeuille de 22 projets BaaS en cours, couvrant divers domaines tels que les services bancaires au quotidien, le crédit intégré, les paiements en tant que service et les cartes en tant que service. Elle mène également d'importants projets en cours avec des plateformes et marques de premier plan dans le secteur de l'e-commerce. En 2024, la Banque a connu une croissance exponentielle du nombre de clients finaux servis via des partenariats BaaS. La clientèle BaaS de la Banque représente plus de 90 % de l'ensemble de sa base clients.

En tant que prestataire de services de BaaS, Aion/Vodeno associe une plateforme cloud native entièrement basée sur des API à des services bénéficiant d'une licence bancaire de la Banque Centrale Européenne (BCE). Cette combinaison permet de fournir une gamme complète de produits et services bancaires numériques ainsi que des solutions financières intégrées et des produits en marque blanche aux entreprises financières et non financières de divers secteurs. En associant une technologie novatrice à une expertise bancaire avérée, Aion Bank est en mesure de fournir des produits BaaS qui sont entièrement conformes, permettant ainsi à ses clients de se concentrer sur le service à leurs propres clients finaux.

En 2024, Aion s'est concentrée sur la fourniture et l'expansion de son activité existante avec ses partenaires actuels, en mettant en œuvre et en lançant de nouveaux types de services, notamment les comptes courants, les services de paiement, y compris la possibilité pour ses partenaires d'effectuer des paiements instantanés via le système polonais BLIK - ainsi que des produits de crédit tels que le « Buy Now, Pay Later » (acheter maintenant, payer plus tard).

Aion Bank a poursuivi le développement de son activité BaaS par le biais de succursales en Allemagne, en Pologne et en Suède. Les trois succursales d'Aion, en plus de sa capacité à étendre sa licence d'origine à travers l'Espace économique européen, ainsi que les compétences technologiques de Vodeno, font d'Aion un partenaire attractif pour soutenir les solutions BaaS et les solutions financières intégrées dans l'ensemble de l'UE.

Les volumes de prêts liés à l'activité BaaS ont diminué passant de 403 millions d'euros en décembre 2023 à 319 millions d'euros en décembre 2024. Cela résulte de l'écoulement de volumes à faible marge d'un des plus grands partenaires BaaS, opérant sous un contrat d'achat de créances (RPA).

Il y a eu une augmentation significative des dépôts de clients liés au BaaS, ainsi qu'une diversification des fournisseurs de dépôts. Le volume total des dépôts des clients est passé de 1125 millions d'euros en 2023 à 1616 millions d'euros (+44 %).

La réussite du virage vers le BaaS et le financement intégré a entraîné une forte augmentation du nombre de **clients particuliers et de PME** servis via des partenariats BaaS, passant de **43 000 en 2022 à 238 000 en 2023, pour atteindre 660 000 fin 2024.**

À la fin de l'année 2024, Aion servait 935 000 clients bénéficiant de prêts liés au BaaS.

1.2. Banque d'entreprise

Les volumes de dépôts d'entreprises ont augmenté de 248 millions d'euros (+337%) en 2024, et ont atteint 322 millions d'euros en décembre 2024, contre 74 millions d'euros en 2023. Cette hausse résulte du développement de la coopération avec les partenaires BaaS.

Le montant des prêts accordés aux entreprises et aux entités publiques a diminué de 46 millions d'euros (soit 29 %) pour s'établir à 115 millions d'euros en 2024. Cette baisse est principalement liée au remboursement de l'ancien portefeuille de prêts aux PME, conformément à la stratégie de la Banque qui vise à se concentrer sur les activités liées au BaaS.

À la fin de l'année 2024, le portefeuille d'Aion ne contenait aucune obligation d'entreprise, contre 12 millions d'euros à la fin de 2023, celles-ci ayant été rachetées par l'émetteur au cours de l'année.

1.3. Banque de détail

Les prêts aux clients particuliers ont diminué de 103 millions d'euros net (-20 %) par rapport à 2023, s'élevant à 404,7 millions d'euros en décembre 2024. Cette baisse résulte de la suspension de l'acquisition de nouveaux paquets de prêts dans le cadre de contrats d'achat de créances (RPA) auprès de l'un des plus grands partenaires BaaS. Cette décision est liée à la faible rentabilité de cet accord par rapport à d'autres prêts BaaS.

La Banque a également réussi à réduire encore son portefeuille de prêts hypothécaires hérités du passé, enregistrant une diminution de 13 millions d'euros. Cette décision s'inscrit dans le cadre de la décision stratégique adoptée par la Banque en 2020 de ne plus proposer de prêts hypothécaires, et permet ainsi de libérer du capital pour soutenir la stratégie BaaS.

Les dépôts des particuliers ont augmenté pour atteindre 1 289 millions d'euros en 2024 (+24 %), contre 1 037 millions d'euros à la fin de 2023. Cette hausse est principalement liée au lancement d'une coopération avec un nouveau partenaire BaaS et à l'extension de la coopération existante avec d'autres accords BaaS.

En revanche, les dépôts traditionnels des PME belges ont diminué, conformément à la stratégie commerciale de la Banque.

1.4. Portefeuille titres

La Banque a légèrement augmenté son portefeuille d'obligations (à l'exclusion de 12 millions d'euros en obligations d'entreprises) à 178 millions d'euros en décembre 2023, contre 153 millions d'euros à la fin de 2023.

Le profil de risque du portefeuille est resté conservateur et est bien diversifié entre différents émetteurs souverains bénéficiant d'une notation de qualité supérieure et, dans la majorité des cas, éligibles au refinancement auprès de la Banque Centrale Européenne (BCE). La majeure partie du portefeuille de titres à revenu fixe est concentrée sur les échéances résiduelles de 1 à 3 ans.

Aion ne détenait aucune obligation d'entreprise dans son portefeuille à la fin de l'année 2024.

1.5. Portefeuille de prêts non performants

Le volume total des prêts non performants s'élevait à 102 millions d'euros en décembre 2024, dont 28 % dans le segment des particuliers et 72 % dans le segment des PME et entreprises, contre 109 millions d'euros en décembre 2023.

L'exposition brute sur les prêts en défaut est de 45,9 millions d'euros, avec un taux de couverture de 74 % (contre 49,0 millions d'euros en 2023, avec une couverture de 67 %). Les expositions non performantes sont majoritairement couvertes par des garanties ou des provisions.

1.6. Situation financière et économique

1.6.1. Bilan de l'entreprise

À la fin du mois de décembre 2024, le total du bilan s'élevait à 1 785 millions d'euros, marquant une augmentation de 39 % par rapport aux 1 284 millions d'euros enregistrés en décembre 2023.

Cette croissance du bilan résulte exclusivement du développement des volumes de prêts et de dépôts liés aux partenaires BaaS.

En raison d'une croissance plus rapide des dépôts par rapport aux volumes de prêts, le ratio prêts/dépôts (L/D) a diminué, passant de 59 % en 2023 à 32 % en 2024.

Les développements suivants ont été significatifs:

Actifs:

- Diminution de 150 millions d'euros en prêts à la clientèle, dont une baisse nette de 103 millions d'euros pour les particuliers, principalement due à l'écoulement d'un portefeuille BaaS à faible marge,
- augmentation des autres catégories d'actifs portant intérêt (liquidités auprès de la banque centrale, créances sur les établissements de crédit, obligations et titres) résultant de l'augmentation des liquidités liée à la forte croissance des volumes de dépôts en 2024.
- augmentation de 584 millions d'euros des soldes de trésorerie auprès des banques centrales,
- augmentation de 69 millions d'euros des créances issues des établissements de crédit, passant de 23 millions d'euros à 92 millions d'euros,
- augmentation de 12 millions d'euros des obligations et autres titres à revenu fixe, passant de 166 millions d'euros à 178 millions d'euros,

Passifs:

- Augmentation de 491 millions d'euros des montants dus aux clients, avec une hausse de 252 millions d'euros pour les particuliers, 248 millions d'euros pour les entreprises, et une diminution de 9 millions d'euros des dettes envers les autorités publiques. Cette augmentation des volumes des dépôts est liée à la poursuite du développement des relations avec les partenaires Baas.
- Augmentation de 4 millions d'euros du capital souscrit (passant de 80 millions d'euros à 84 millions d'euros)
- diminution de 4 millions d'euros du total des capitaux propres

1.6.2. Évolution des prêts et des actifs

Le total des actifs a augmenté de 501 millions d'euros (+39 %), comprenant une diminution de 150 millions d'euros de volume des prêts et une augmentation de 664 millions d'euros des autres actifs générant des intérêts, dont une hausse de 584 millions d'euros des soldes de trésorerie.

Les prêts accordés aux clients s'élevaient à 520 millions d'euros (dont 405 millions d'euros aux clients particuliers, 112 millions d'euros aux entreprises, et 3 millions aux autorités publiques), contre 669 millions d'euros un an plus tôt.

La diminution de 150 millions d'euros des prêts était liée à:

- - une diminution de 84 millions d'euros des transactions BaaS (319 millions d'euros en décembre 2024 contre 403 millions d'euros en 2023)
- - une réduction de 39 millions d'euros du portefeuille de prêts hérités du passé aux PME (prêts BE non liés au BaaS)
- - une diminution de 13 millions d'euros des prêts hypothécaires, (liée aux remboursements), conformément à la stratégie de sortie des prêts hypothécaires.
- - une diminution de 14 millions d'euros des prêts à la consommation aux particuliers.

Le ratio prêts/dépôts, qui était de 59 % au 31 décembre 2023, est passé à 32 % au 31 décembre 2024.

Les créances obligataires (hors obligations d'entreprises) s'élevaient à 178 millions d'euros, contre 166 millions d'euros un an auparavant.

Les créances sur les établissements de crédit s'élevaient à 92 millions d'euros, soit une augmentation de 69 millions d'euros par rapport à l'année précédente.

1.6.3. Évolution des sources de financement

Aion continue de couvrir ses besoins nets de financement en trésorerie exclusivement par les dépôts clients. La Banque a maintenu les ratios réglementaires de capital et de liquidité à un niveau sain.

Les dépôts des clients s'élevaient à 1 616 millions d'euros à la fin de 2024, contre 1 125 millions d'euros un an plus tôt.

Aion n'utilise pas d'emprunts sur le marché interbancaire comme source de financement : le montant des dépôts provenant des établissements de crédit était de 14 millions d'euros, contre 3 millions d'euros en 2023.

En matière de risque de liquidité, Aion Bank respecte largement toutes les limites réglementaires et internes, telles que:

- le ratio de couverture des liquidités (LCR), qui s'élevait à 361 % (211 points de pourcentage au-dessus de l'exigence). Le tampon de liquidité excédentaire pour le ratio de couverture des liquidités (LCR) était de 788 millions d'euros, comparé à 227 millions d'euros en fin d'année.

- Le ratio de financement stable net (NSFR) à 324 % en 2024 (224 points de pourcentage au-dessus de l'exigence).

1.6.4. Modifications de certains éléments hors bilan

Garanties

Les engagements accordés dans le cadre de l'émission de garanties bancaires ont diminué de 1,1 million d'euros et s'élevaient à 3,8 millions d'euros au 31 décembre 2024 (contre 5,1 millions d'euros en 2023).

Opérations sur taux d'intérêt

Aion Bank utilise uniquement des swaps de taux d'intérêt (IRS). Ceux-ci sont utilisés pour couvrir une partie de son portefeuille de prêts à taux fixe et à long terme, qui se compose principalement de prêts hypothécaires et de prêts d'investissement. Au 31 décembre 2024, le montant notionnel des swaps de taux d'intérêt (IRS) en cours s'élevait à 33 millions d'euros, contre 38 millions d'euros à la fin de l'année 2023.

1.7. Pertes et profits

Aion Bank a clôturé l'exercice 2023 avec une perte comptable de 8,1 millions d'euros, contre une perte nette comptable de 8,3 millions d'euros en 2023. La perte enregistrée en 2024 comprenait 0,9 million d'euros d'amortissement liée à la mise hors service de logiciels.

La réduction de la perte (à l'exclusion de l'élément exceptionnel en 2024) résulte principalement de la croissance des revenus liés à l'activité BaaS.

La marge d'intérêt nette est restée à un niveau similaire en 2024, s'établissant à 27,3 millions d'euros, contre 27,8 millions d'euros en 2023. L'augmentation de la marge d'intérêt a été ralentie par l'écoulement d'un des portefeuilles BAAS en 2024. Cependant, les volumes de prêts sont en cours de reconstitution avec des portefeuilles à marge d'intérêt plus élevée, ce qui devrait avoir un impact positif sur les résultats de 2025.

L'augmentation à la fois des produits d'intérêts (de 57,4 millions d'euros à 111,3 millions d'euros) et des charges d'intérêts (de -29,6 millions d'euros à 84,0 millions d'euros) est due à :

- une augmentation significative des volumes de dépôts BaaS.
- une augmentation de la part de l'activité en Pologne, qui est un pays hors zone euro où les taux d'intérêt,

(tant sur les prêts que sur les dépôts), sont plus élevés qu'au sein de la zone euro.

Les commissions nettes globales se sont élevées à 4,9 millions d'euros en 2024 (-27,2 de charges et +32,1 de revenus), contre une (perte) de 1,3 million d'euros (-29,3 de charges et +30,6 de revenus) en 2023. Cela montre que l'activité BaaS a franchi le seuil de rentabilité, c'est-à-dire au niveau du revenu opérationnel : le volume des transactions effectuées par les clients BaaS génère donc davantage de revenus que les coûts associés au maintien des services, notamment ceux liés aux cartes de paiement et aux transferts.

Les revenus issus des opérations de change et des transactions financières sont restés stables à 2,9 millions d'euros. Ceci est principalement lié aux opérations de swaps de devises PLN/EUR.

Les frais administratifs ont augmenté, passant de 27,2 millions d'euros en 2023 à 30,7 millions d'euros en 2024. Ceci résulte d'une hausse des dépenses de rémunération liée à la croissance de l'activité, à hauteur de 5,4 millions d'euros par rapport à l'année précédente. En même temps, Aion a réussi à réduire les dépenses non liées au personnel de 12,1 millions d'euros en 2023 à 10,3 millions d'euros en 2024.

L'amortissement a augmenté de 0,6 million d'euros en 2024, mais il contenait une dépréciation exceptionnelle de 0,9 million d'euros liée à la mise hors service d'un logiciel (une dépréciation exceptionnelle similaire de 0,5 million d'euros avait été enregistrée en 2023).

Les réductions de valeur nettes sur les créances se sont améliorées (diminution en valeur absolue) en 2024, passant de - 2,8 millions d'euros en 2022 à - 2,5 millions d'euros en 2023.

1.8. Fonds propres

La valeur comptable des fonds propres à la fin de 2024 s'élevait à 96,4 millions d'euros, contre 100,5 millions d'euros en 2023.

En tenant compte des instruments de capital de catégorie 2 et des déductions réglementaires, le capital réglementaire total s'est établi à 107,4 en 2024, contre 109,2 millions en 2023, ce qui correspond à un ratio de solvabilité réglementaire (RSC) de 21,4 %, nettement supérieur au seuil requis de 16,4 %.

Ratios de solvabilité réglementaires	31/12/2024	31/12/2023
RWA (montants en millions d'euros)	482.6	604.5
Ratio de fonds propres de base (Core Tier I)	19.3%	15.8%
Ratio de catégorie I	19.3%	15.8%
Ratio de solvabilité réglementaire (Tier I + Tier II)	21.4%	18.1%

Les actionnaires de la Banque ont procédé à une injection de capital de 4,0 millions d'euros en 2024.

Plus de détails sur la composition du capital et la réconciliation avec la valeur comptable des fonds propres sont disponibles dans la section des Informations à fournir dans le Pilier III.

2. Événements importants survenus après la date de clôture

7 mars 2025 - UniCredit S.p.A. a annoncé avoir acquis, après obtention des autorisations réglementaires requises, la totalité du capital social d'Aion Bank SA/NV et de Vodeno Sp. z o.o., pour un montant total de 376 millions d'euros.

Aion Bank jouera un rôle clé dans la stratégie d'expansion du groupe UniCredit vers de nouveaux marchés.

En plus de s'appuyer sur la licence bancaire délivrée par la BCE à Aion Bank et sur son offre mobile-first établie pour les clients particuliers et les PME, le nouveau propriétaire a l'intention d'étendre l'offre Banking-as-a-Service (BaaS) existante d'Aion Bank et de Vodeno aux principaux marchés européens, notamment l'Allemagne et la Pologne. La Banque intégrerait ainsi ses services - qui vont de l'accès aux comptes et aux dépôts, aux prêts, paiements et programmes de fidélisation - directement au sein de plateformes digitales non bancaires, facilitant ainsi l'expérience client.

19 avril 2025

UniCredit augmente le capital social d'Aion de 100 millions d'euros.

8 mai 2025

Neil Chandler a démissionné de son poste de PDG d'Aion Bank, avec effet immédiat. Niels Lundorff, ancien directeur financier d'Aion, a été nommé nouveau PDG. La nomination reste soumise à l'approbation des autorités réglementaires.

3. Des circonstances pouvant avoir une influence significative sur le développement de l'entreprise.

La croissance et la rentabilité de l'entreprise sont influencées par:

- l'élargissement de la clientèle, dans le cadre de la stratégie BaaS, en fournissant des produits et services bancaires à ces clients (c'est-à-dire l'activation du B2B2C) ;
- le développement de l'activité commerciale et la qualité du service à la clientèle, notamment dans le cadre de la stratégie BaaS de la Banque ;
- l'évolution des marchés des capitaux et des marchés financiers, en particulier l'évolution des taux d'intérêt ;
- l'environnement macroéconomique ;
- la stabilité des actionnaires
- Les modifications des exigences en matière de fonds propres, notamment l'augmentation des réserves contracycliques et les exigences du CCR3, qui entreront en vigueur à partir de 2025.

4. Activités de recherche et de développement

Dans le cadre de la transformation de la Banque, l'entreprise investit des ressources importantes dans le développement d'outils bancaires numériques de pointe. L'ambition de la Banque est d'être un fournisseur de solutions bancaires en tant que service, capable d'offrir un ensemble complet de services aux particuliers et aux PME. À cet effet, la Banque développe des processus hautement numérisés pour toutes les opérations bancaires, en utilisant les dernières technologies pour les clients, l'intégration, les processus d'authentification et les communications avec les clients. La Banque

investit également dans le développement de nouveaux modèles commerciaux pour la prestation de services bancaires et financiers dans un environnement hautement numérisé, en partenariat avec les commerçants, le commerce électronique et d'autres fournisseurs de services financiers (BaaS). Cela nécessite des investissements constants dans des technologies et des systèmes avancés pour y parvenir.

Par ailleurs, la Banque ne participe pas aux activités de recherche-développement.

À ce jour, Aion mène des projets BaaS dans sept pays et développe continuellement des applications pour ses clients existants ainsi que pour de nouveaux clients.

5. Informations concernant les succursales et les filiales de l'entreprise

5.1. Succursales

Sur la base de la liberté d'établissement de la Banque, celle-ci a établi des succursales en Pologne, en Allemagne et en Suède.

La succursale bancaire en Pologne opère sous le nom de Aion Bank S.A. Spółka Akcyjna Oddział w Polsce. Son siège social est établi à 00-344 Warszawa, ul. Dobra 40. La personne responsable de la gestion de la succursale est Tomasz Wroblewski.

La succursale bancaire en Allemagne opère sous le nom de Aion Bank Germany Branch NV/SA. Son siège social est établi à Tribes Frankfurt Basler, Basler Strasse 10, 60329 Frankfurt, Allemagne. La personne responsable de la gestion de la succursale est Tom Boedts.

La succursale bancaire en Suède opère sous le nom de Aion Bank S.A. Swedish Filial. Son siège social est établi à Kungstengsgatan 21 A, 113 57 Stockholm. La personne responsable de la gestion de la succursale est Niels Lundorff.

5.2. Filiales

Aion ne disposait d'aucune filiale en 2024.

6. Justification de l'application des règles comptables selon le principe de continuité d'exploitation

L'application des règles comptables sur la base de la continuité de l'exploitation reste justifiée par le développement observé et planifié des activités, le capital et la planification des liquidités de l'entreprise. Cela a été soutenu par le Conseil d'administration d'Aion dans le cadre du processus ICAAP.

7. Conflits d'intérêts

Au cours de l'année, les administrateurs n'ont rencontré aucun conflit d'intérêts lors des réunions du conseil d'administration.

8. Utilisation d'instruments financiers par l'entreprise, lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de ses actifs, passifs, de sa situation financière, de ses pertes ou de ses profits - acquisition d'actions propres

La politique de la Banque en matière d'utilisation des instruments financiers est définie dans la "Politique d'investissement" adoptée par le Comité exécutif afin de mettre en œuvre la stratégie générale définie par le Conseil d'administration. L'exécution de cette politique est contrôlée selon le système des trois lignes de défense et supervisée par le Comité des actifs et passifs.

Le Comité des actifs et passifs conseille le Comité exécutif sur la gestion des risques financiers. Il contrôle également les décisions et le respect des limites fixées par le Comité exécutif et le Conseil d'administration.

Les activités de la Banque en matière de produits dérivés sont limitées et à des fins de couverture uniquement. Il s'agit principalement d'opérations de swap de taux d'intérêt et d'opérations de change. Il convient de noter que, afin de couvrir le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille de prêts à taux fixe, Aion Bank utilise principalement l'IRS amortissant.

Les activités de front-office sont régies par un système de limites défini dans la Politique de risque de marché, de taux d'intérêt, de liquidité et de contrepartie adoptée par le Comité exécutif afin de mettre en œuvre le

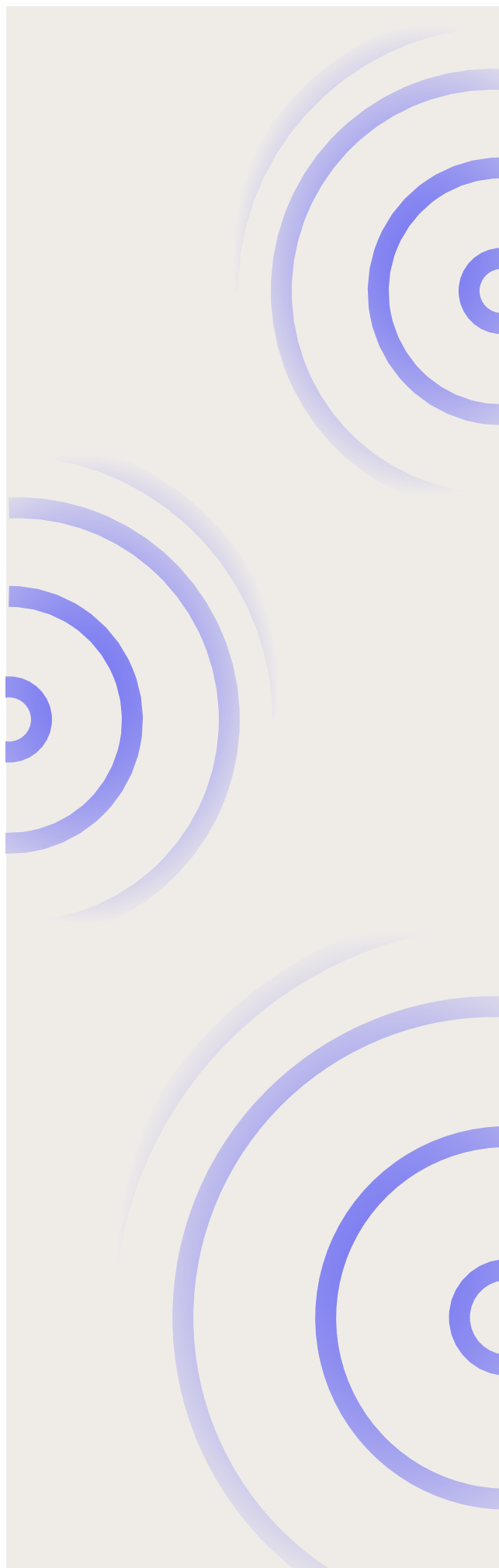
Cadre de gestion des risques défini par le Conseil d'administration. Ces limites concernent le type de transaction (produit de taux d'intérêt, produit de change) et le type de produit (IRS, contrats de change à terme) et les volumes d'activités.

L'entreprise n'a pas acquis d'actions propres.

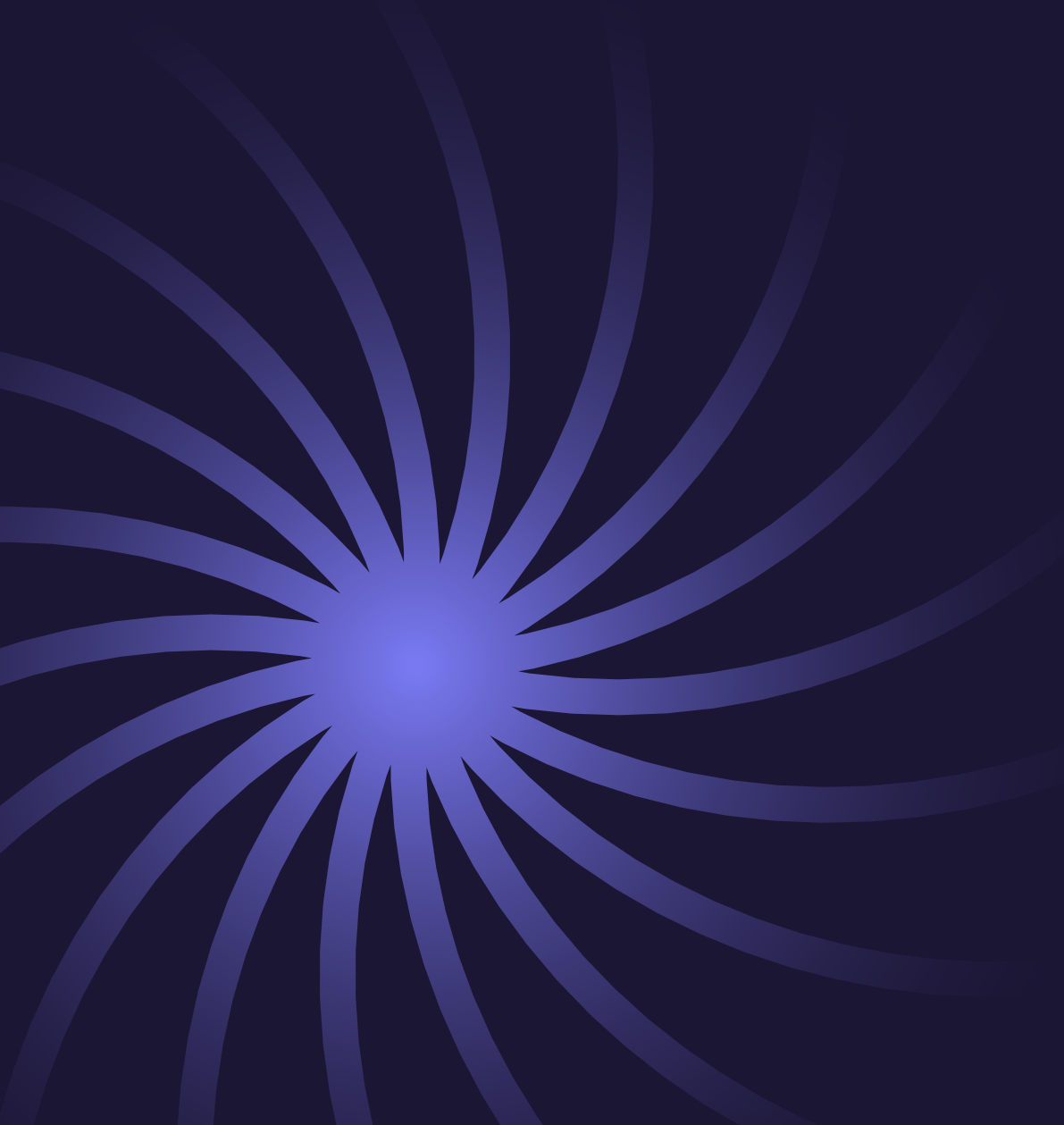
9. Justification de l'indépendance et de la compétence d'au moins un membre du Comité des risques et de l'audit

Conformément à la loi bancaire belge, la Banque a mis en place un Comité des risques et de l'audit. Le Comité des risques et de l'audit est composé de trois directeurs non exécutifs, dont deux remplissent les conditions d'indépendance prévues par la loi bancaire belge.

Tous les membres du Comité des risques et de l'audit ont été évalués sur leur indépendance et leur conformité aux exigences réglementaires en matières d'adéquation et de conformité, conformément à la loi bancaire belge. Le Comité des risques et de l'audit dispose collectivement des compétences spécifiques requises en matière de comptabilité et d'audit. En outre, les membres du Comité des risques et de l'audit possèdent individuellement les connaissances, les compétences et l'expérience leur permettant de comprendre et d'évaluer la stratégie de la Banque en matière d'appétit au risque, notamment grâce à leur expérience dans des postes de direction et des fonctions liées à la gestion des risques dans le secteur des services financiers.



| 10. Informations au titre du pilier III



10.1. Gouvernance

Le tableau ci-dessous présente la composition du Conseil d'administration ainsi que le nombre total de mandats détenus par les membres du Conseil à la date de ce rapport¹.

Nom	Type d'administrateur	Nombre d'autres mandats
Tom Boedts	directeur exécutif, directeur des opérations	0
Niels Lundorff	directeur exécutif, directeur financier PDG par intérim suite à la démission de M. Neil Chandler	4*
Kathleen Ramsey	directeur exécutif, directeur des risques	2
Guido Ravoet	administrateur indépendant président par intérim du Comité des risques et de l'audit suite à la démission de Mme Doris Honold.	0
Wojciech Sobieraj	directeur non exécutif, président du Conseil d'administration	1
Emidio Salvatore	directeur non exécutif	1
Alessandra Protopapa	directeur non exécutif	2
Gianluca Pometto	directeur non exécutif	0

* *M. Niel Lundorff détient quatre mandats externes au sein d'un conseil d'administration, tous relevant du régime de « non-comptabilisation » prévu à l'article 91(4) de la CRD IV, car ils sont exercés dans des organisations ne poursuivant pas d'objectifs principalement commerciaux.

¹M. Neil Chandler et Mme Doris Honold ont démissionné de leur poste d'administrateur avec date d'effet le 1er mai 2025.

Le Comité exécutif, à la date du présent rapport, est composé comme suit:

- Niels Lundorff, directeur exécutif, directeur financier, administrateur A
- Tom Boedts, directeur exécutif, directeur des opérations, administrateur A
- Kathleen Ramsey, directeur exécutif, directeur des risques, administrateur A

Le Comité des risques et de l'audit, à la date du présent rapport, est composé comme suit:

- Wojciech Sobieraj, directeur non exécutif, administrateur C
- Guido Ravoet, administrateur indépendant, administrateur B

Etant donné qu'il ne s'agit pas d'un établissement de crédit d'importance significative, la Banque a décidé, conformément à l'article 33 de la loi bancaire, de ne pas instituer de Comité de rémunération ni de Comité de nomination. Les fonctions du Comité de Rémunération et de Nomination sont exercées par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration s'est réuni dix fois en 2024.

Le Comité des risques et de l'audit s'est réuni huit fois en 2024.

10.2. Politique de recrutement des membres de l'organe de gestion, fondée sur l'évaluation de leurs connaissances, compétences et expertise réelles

Les membres du Conseil d'administration doivent être des personnes physiques. Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs doivent maintenir en permanence une bonne réputation, un comportement/une conduite professionnels et des connaissances, des compétences et une expérience suffisantes pour remplir leur mandat d'administrateur. Aucun administrateur ne peut tomber sous l'une des interdictions prévues à l'article 20 de la loi bancaire.

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires en fonction de leurs compétences et des contributions qu'ils peuvent apporter à la Banque.

La nomination d'un administrateur est soumise à une évaluation distincte de son aptitude par le Conseil d'administration et par la Banque nationale de Belgique. La Banque informera (entre autres) le superviseur des résultats de son évaluation de l'adéquation, y compris l'évaluation de l'adéquation de la composition collective de l'organe de direction statutaire.

Les nouveaux directeurs seront évalués et sélectionnés en tenant compte des éléments suivants:

- le Manuel d'évaluation de l'aptitude et de la convenance de la Banque nationale de Belgique;
- les orientations de l'ABE concernant l'évaluation de l'aptitude des membres de l'organe de direction et des titulaires de fonctions clés au titre de la directive 2013/36/UE et de la directive 2014/65/UE, y compris en ce qui concerne l'engagement de temps et l'aptitude collective;
- Circulaire BNB_2018_25 / Aptitude des administrateurs, des membres du comité de direction, des responsables des fonctions de contrôle indépendant et des cadres supérieurs des institutions financières;
- la Politique adaptée et appropriée telle qu'établie par la Banque

Le Conseil d'administration est responsable de la politique de recrutement, d'évaluation et de formation appropriée conçue, entre autres, pour soutenir ces évaluations.

Le respect des exigences d'adéquation et de conformité sera vérifié par le Conseil d'administration avant toute nomination et contrôlé en permanence pendant le mandat, conformément au Manuel d'évaluation de l'aptitude et de la pertinence de la Banque nationale de Belgique. La Banque informera préalablement l'autorité de surveillance compétente en cas de non-renouvellement, de démission ou de révocation du mandat d'un administrateur.

10.3. Politique de diversité concernant la sélection des membres de l'organe de direction, ses objectifs et tout but pertinent défini dans cette politique, ainsi que la mesure dans laquelle ces objectifs et buts ont été atteints.

Aion Bank est une entreprise internationale très diversifiée en termes de main-d'œuvre et s'engage à créer et à soutenir une culture collaborative en milieu de travail. Un environnement diversifié permet à l'entreprise d'optimiser l'interaction avec ses clients et ses parties prenantes, et de répondre efficacement aux défis de différentes manières. Aion Bank adopte une vision large de la diversité. La diversité englobe, entre autres, les différences d'origine, de sexe, d'âge, de langue, d'origine ethnique, de statut parental, d'éducation, de compétences, de capacités, de religion, d'orientation sexuelle, de statut socio-économique, de travail et de styles de comportement.

La Banque a adopté une nouvelle politique de Diversité et d'Inclusion au cours de l'année 2023, couvrant à la fois le Conseil d'administration et les cadres supérieurs. Aion Bank est convaincue que la diversité des compétences et des points de vue au sein du Conseil d'administration facilite une bonne compréhension de l'organisation et des affaires de l'entreprise. Il permet aux membres de contester de manière constructive les décisions stratégiques, d'assurer une prise de conscience de la gestion des risques et d'être plus ouverts aux idées innovantes.

Dans la composition du Conseil d'administration, une attention particulière est accordée à la diversité en termes de critères tels que l'âge, l'expérience professionnelle, le sexe et la diversité géographique. L'entreprise a l'intention d'examiner et d'évaluer cela lors de tout changement de la composition du Conseil d'administration.

À la date du rapport, le sexe féminin est sous-représenté au sein du Conseil d'administration d'Aion Bank.

Au 31 décembre 2024, suite à la nomination de Mme Ramsey en tant que Chef de la gestion des risques en novembre 2023, trois membres sur dix du Conseil d'administration appartiennent au sexe sous-représenté. Le Conseil d'administration compte près d'un tiers de membres du sexe sous-représenté. Ce chiffre est inférieur à la représentation minimale du sexe sous-représenté exigée par la loi, qui est d'un tiers. Le Conseil d'administration a l'intention de ramener le nombre de femmes administrateurs au-dessus du minimum légal d'un tiers dès que possible et en tiendra compte en tant que critère de sélection pour les futures nominations d'administrateurs.

Le Conseil d'administration continue d'être bien diversifié en termes de contexte géographique (6 nationalités différentes), d'âge des administrateurs, de parcours professionnel et éducatif.

10.4. Objectifs et politiques de gestion des risques

La Banque a mis en place un cadre de gestion des risques (RAF) basé sur plusieurs piliers importants qui sont fixés par le Conseil d'administration:

- a. Stratégie du risque, définissant la stratégie et la gouvernance en termes de risque,
- b. Déclaration d'appétit au risque, définissant l'appétit au risque, fixant les limites et définissant les procédures de rapport (y compris le tableau de bord de suivi des RAS),

- c. Politique de l'ICAAP/ILAAP², y compris les tests de résistance complets et la planification du capital et de la liquidité, visant à assurer une évaluation appropriée des risques et une couverture du capital,
- d. Compétences en matière de crédit, définissant le processus de prise de décision en matière de crédit

Le Conseil d'administration joue un rôle crucial dans la gestion des risques, car il supervise l'approche adoptée par la Banque en matière de gestion des risques, en approuvant la stratégie de gestion des risques, la déclaration d'appétit au risque, le système de contrôle interne, l'ICAAP et la politique de rémunération.

Le Comité des risques et de l'audit est chargé d'aider le Conseil d'administration à s'acquitter de ses obligations et de ses responsabilités de surveillance en ce qui concerne les aspects liés à la stratégie et à la tolérance au risque. Il assiste le Conseil d'administration dans la supervision de la mise en œuvre de cette stratégie par le Comité exécutif.

Le Comité exécutif est responsable de la mise en œuvre de la stratégie de gestion des risques en prenant des mesures adéquates, entre autres : créer une structure de gestion des risques appropriée, déléguer des responsabilités, créer des systèmes de contrôle interne, maintenir les limites et les contrôles à des niveaux adéquats conformément à la déclaration sur l'appétit au risque.

La fonction de gestion des risques ("FGR") offre une vision globale de tous les risques et veille à ce que la stratégie de gestion des risques soit respectée en veillant à ce que tous les risques soient identifiés, évalués, mesurés, surveillés, gérés et correctement signalés. Depuis novembre 2023, la fonction de gestion des risques est exercée par une personne membre du Comité exécutif : le directeur des risques. Le directeur des risques a un accès direct au Comité des risques et de l'audit.

²Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres / Processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité

10.5. Fonds propres

Le montant total de fonds propres réglementaires s'élève à 107,4 millions d'euros. Sa composition et sa réconciliation avec la valeur comptable des fonds propres sont les suivantes:

Fonds propres réglementaires	
Capital	83.5
Prime d'émission d'action	10.1
Réserves	43.8
Résultats reportés	-33.0
Perte nette	-8.1
Valeur comptable des fonds propres	107.4
Instruments CET1	0.0
actifs incorporels	-2.8
couverture insuffisante des expositions non performante	-0.2
Capital CET1	93.4
Autres éléments de catégorie 1	0.0
Capital de catégorie 1	93.4
Titres subordonnés de catégorie 2 ³	14.0
Capital réglementaire total	107.4

³ Ce titre subordonné s'élève à 14 millions d'euros et arrive à échéance finale en février 2031. Le taux d'intérêt est indexé + 2,20 % trimestriellement sur l'Euribor à 3 mois.

10.6. Exigences en matière de fonds propres

Les exigences de fonds propres du Pilier 1 sont définies à l'aide des méthodes réglementaires suivantes:

- **Risque de crédit:** Approche standardisée,

- **Risque de marché:** Approche standardisée,
- **Risque opérationnel:** Approche par indicateurs de base

Lors de l'évaluation des exigences de fonds propres internes (Pilier 2), la Banque prend en considération les éléments suivants:

- Exigences de fonds propres réglementaires (pour les risques couverts par le Pilier 1),
- Capital économique (s'il est calculé différemment des exigences de fonds propres réglementaires, et pour les risques importants qui ne sont pas couverts par le Pilier 1),
- test de résistance (le cas échéant)

Dans la mesure du possible, la Banque envisage des approches quantitatives et qualitatives pour mesurer le risque.

Pour le risque de crédit, la Banque calcule les exigences en matière de capital économique à l'aide des formules réglementaires de l'approche fondée sur la notation interne (IRB).

Pour le risque de marché, la Banque calcule les exigences réglementaires en matière de fonds propres. L'exigence de capital économique est fixée au niveau de l'exigence du capital réglementaire.

Pour le risque opérationnel, la Banque définit l'exigence de fonds propres internes comme un montant fixe déterminé en tenant compte:

- du niveau des exigences réglementaires en matière de fonds propres,
- de la dernière évaluation interne des exigences de fonds propres,
- des évolutions de la stratégie, des processus et des contrôles de l'entreprise

En ce qui concerne le risque de liquidité, la Banque évaluera le capital économique conformément aux résultats des procédures de simulation de crise du

processus interne d'évaluation de l'adéquation de la liquidité (ILAAP). L'ILAAP veille à ce que la Banque puisse s'acquitter de ses obligations même dans des situations de crise de liquidité. Le capital économique est ensuite évalué comme impact potentiel que le plan de financement d'urgence aurait sur les fonds propres.

En ce qui concerne le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB), la Banque évalue les exigences de fonds propres internes sur la base de l'ensemble normalisé de scénarios définis par l'ABE dans ses lignes directrices sur la gestion du risque de taux d'intérêt découlant des activités hors portefeuille de négociation.

Pour les autres risques importants, la Banque allouera un montant fixe de capital économique fixé par des experts.

Lors de l'agrégation des exigences de fonds propres économiques au niveau de l'organisation, la Banque n'inclut pas les effets de diversification entre les types de risques.

Si l'agrégation des exigences de fonds propres économiques pour tous les risques produit un résultat inférieur aux exigences de fonds propres réglementaires, la Banque conservera les résultats des exigences de fonds propres réglementaires comme exigences de fonds propres internes.

Les exigences de fonds propres à la fin de 2024 sont évaluées en tenant compte de la décision spécifique à la banque dans le cadre du Processus de Revue et d'Évaluation Prudentielle (SREP) applicable (décision SREP 2021 avec exigence du Pilier 2 de 3,91 % et une orientation au titre du Pilier 2 de 1,15 %) ainsi que des exigences combinées en matière de réserves (réserves de conservation du capital 2,50 % et coussins contracycliques moyens 0,83 %):

Exigence globale de fonds propres (EGFP) + Orientations au titre du Pilier 2 (P2G)

Ratio CET1 11.91%

Ratio T1 15.24%

Ratio capital global 16.39%

Adéquation de fonds propres – Pilier 1 (en millions d'euros)

RWA de crédit 428.0

Ajustement de la valeur du crédit 1.2

Risque opérationnel 53.4

Risque de marché 0.0

RWA Total de Pilier 1 482.6

Capital CET 1 disponible 93.4

Capital de catégorie 1 disponible 93.4

Capital total disponible 107.4

Ratio CET1 15.75%

Ratio T1 15.75%

Ratio capital global 18.07%

Expositions pondérées en fonction du risque de crédit, par type d'exposition (en millions d'euros)

Gouvernements centraux ou banques centrales 1.9

Institutions 27.2

Entreprises 11.3

Commerce de détail 278.6

Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers 37.7

Expositions non performantes 63.2

Autres éléments 8.2

Total des expositions pondérées 428.1

10.7. Exposition au risque de crédit de contrepartie

Le portefeuille de produits dérivés est limité et utilisé exclusivement pour la gestion ALM. La plupart des produits dérivés sont couverts par le CSA (Credit Support Annex). Aion Bank utilise principalement des swaps de taux d'intérêt (IRS), des accords de taux à terme (FRA), des swaps de devises et des swaps de taux d'intérêt croisés ("CIRS"). Les transactions de swaps de taux d'intérêt (IRS) sont utilisées uniquement pour couvrir une partie de son portefeuille de prêts à taux fixe et à long terme, qui se compose principalement de prêts hypothécaires et de prêts d'investissement. Au 31 décembre 2023, le montant notionnel des IRS en cours s'élevait à 33 millions d'euros, contre 38 millions d'euros à la fin de l'année 2023.

Les expositions sur les contrats dérivés sont déterminées par l'Approche standardisée pour le risque de crédit de contrepartie (SA-CCR) définie à l'article 274 et suivants du CRR. Les expositions selon cette méthode se composent de deux éléments : a) le coût de remplacement actuel et b) l'exposition potentielle future, multipliées toutes deux par un facteur de 1,4.

La Banque calcule les exigences de fonds propres pour le risque CVA (Credit Valuation Adjustment) en appliquant la méthode normalisée définie à l'article 384 du CRR.

Exposition au risque de crédit de contrepartie (en millions d'euros)	
Coût de remplacement courant	2.0
Exposition future potentielle	2.5
Exposition totale au risque de crédit de contrepartie (CCR)⁴	4.5

⁴ Inclus dans les expositions au risque de crédit

Risque de crédit de contrepartie RWA (en millions d'euros)

Exposition pondérée au risque de crédit de contrepartie (CCR) ⁵	1.1
Exposition à l'ajustement de l'évaluation du crédit	2.2

⁵ Inclus dans les RWA liés au risque de crédit

10.8. Capital buffers

Expositions au coussin contracyclique (CCB) (en millions d'euros)

Pays	Taux de coussin contracyclique	Expositions CCB (en millions d'euros)
PL	0.00%	254.46
BE	1.00%	167.52
DK	2.50%	100.15
DE	0.75%	1.79
NL	2.00%	17.07
Autres	various	16.05
Total	0.83%	557.04

Sur la base des valeurs d'exposition susmentionnées, le tableau suivant indique les exigences de la Banque en matière de coussin de fonds propres contracyclique:

Exigences de coussin contracyclique

Montant total de l'exposition au risque (en millions d'euros)	557.0
Taux de coussin contracyclique spécifique à l'institution	0.83%
Exigence de coussin contracyclique spécifique à l'institution (en millions d'euros)	4.0

10.9. Ajustements pour risque de crédit

Le système de classification regroupe les expositions au risque de crédit en deux catégories générales : Performantes et non performantes. Ces deux classes sont ensuite divisées en sous-classes :

10.9.1. Expositions non performantes :

- a. **Défaillants** : débiteurs ayant toutes les positions en bilan et hors bilan d'un tiers considéré comme insolvable (même s'il n'est pas encore légalement établi) ou se trouvant dans une situation substantiellement similaire,
- b. **"Défaut probable"** : débiteurs pour lesquels il est considéré comme improbable que, sans recourir à des actions telles que la réalisation de garanties, le débiteur puisse remplir ses obligations en principal et/ou en intérêts,
- c. **Exposition en souffrance détériorée** : débiteurs, autres que ceux classés comme défaillants ou peu susceptibles de payer, qui, à la date de référence, ont une obligations en souffrance (au-delà des seuils de matérialité) depuis plus de 90 jours.

10.9.2. Expositions performantes :

- a. **Exposition en souffrance non détériorée** : débiteurs, autres que ceux classés comme défaillants, improbables à payer ou ayant une exposition en souffrance détériorée, qui, à la date de référence, ont une obligation en souffrance sous les seuils de matérialité ou depuis moins de 90 jours,
- b. **Pleinement performantes** : 0 jour de retard de paiement et non couvert par l'une des catégories ci-dessus

Ces règles de classification sont considérées comme le minimum à respecter pour assurer une gestion efficace des expositions non performantes. Cependant, des règles plus restrictives peuvent être appliquées.

Chaque catégorie non performante reconnue au niveau du débiteur est propagée sur les clients qui constituent un débiteur groupé (effet de contagion).

Le processus d'évaluation vise à déterminer les provisions pour tous les clients ayant des crédits non performants. Cette évaluation peut être réalisée sur la base de deux méthodes distinctes, l'une statistique et l'autre analytique. L'approche statistique est réservée aux clients dont les expositions sont inférieures à un seuil de matérialité et sans garantie tangible. D'autres cas sont traités sur la base de l'approche analytique.

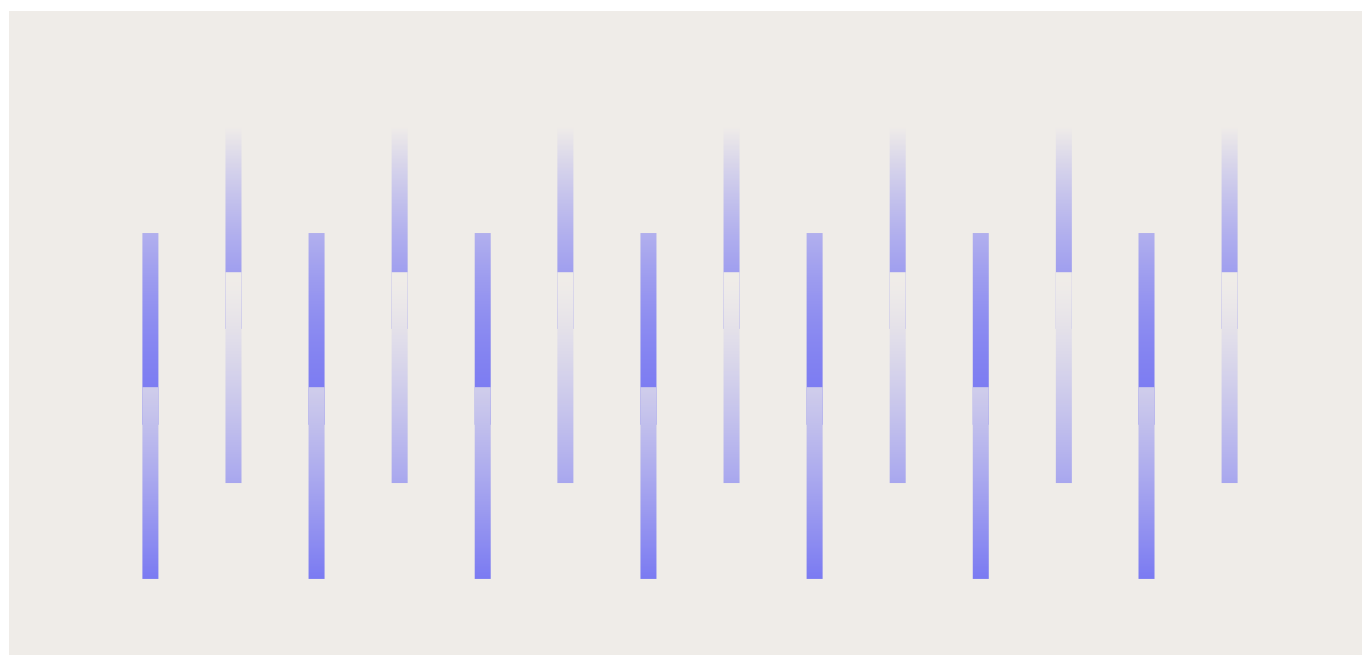
L'évaluation analytique est réalisée par le service crédit. Cette évaluation doit être effectuée lors de la saisie d'un statut non performant et est ensuite mise à jour chaque fois que cela est approprié, à la suite de tout développement pertinent, ou en tout cas périodiquement, au moins une fois par trimestre.

Dans tous les cas, l'évaluation doit tenir compte de toutes les informations pertinentes, notamment :

- a. le statut du client dans le Registre central des crédits,
- b. la situation financière du client,
- c. les enquêtes de conjoncture,
- d. de nouvelles évaluations potentielles,
- e. des garanties,
- f. toute offre potentielle de rachat par des tiers,
- g. etc.

Le tableau suivant présente la répartition des expositions (valeurs nettes des éléments en bilan et hors bilan) au 31 décembre 2024 par répartition géographique ventilée par classes d'expositions :

Répartition géographique des expositions (expositions nettes, en millions d'euros)				
	Belgique	Autres pays de l'UE	Reste du monde	Total
Gouvernements centraux ou banques centrales	1024.11	153.47	0.00	1177.58
Autorités régionales ou locales	1.57	0.00	0.00	1.57
Institutions	1.17	65.43	4.19	70.79
Entreprises	9.24	6.24	1.60	17.08
Commerce de détail	35.35	465.62	0.30	498.27
Garanties par des hypothèques sur des biens immobiliers	71.82	30.03	1.90	103.75
Autres éléments	8.06	0.00	0.01	8.07
Expositions non performantes	42.73	17.20	1.03	60.96
Total	1191.05	737.99	9.03	1,938.07



Ajustements pour risque de crédit (en millions d'euros)

Expositions brutes performantes	1,880.4
Expositions brutes non performantes	102.9
Provisions spécifiques	-45.2
Total des expositions nettes (avant GLLP)	1,938.1
Provision générale pour pertes sur prêts	0
Total des expositions nettes (après GLLP)	1,938.1

10.10. Actifs non grevés

Depuis le 31 décembre 2023, aucun des actifs de la Banque n'était grevé aux fins des TLTRO. La Banque n'a nanti que des dépôts de marge de variation libellés en euros en tant que collatéraux utilisés pour le règlement d'opérations sur produits dérivés.

La charge des actifs de la Banque est la suivante :

Actifs non grevés (en millions d'euros)

Actifs grevés au titre du TLTRO ⁶	-
Actifs grevés pour d'autres raisons	1.5

⁶ Programmes d'opérations de refinancement à long terme ciblées (TLTRO) de la Banque centrale européenne.

10.11. Recours à des organismes externes d'évaluation du crédit (OEEC)

La Banque utilise les notations des trois agences de notation suivantes pour déterminer les pondérations de risque :

Standard & Poor's, Moody's et Fitch. Le principe réglementaire du "second meilleur" est appliqué par la Banque dans le cas où ces agences attribueraient une notation impliquant des pondérations de risque différentes.

Compte tenu de sa clientèle, la plupart des types d'exposition pour lesquels les évaluations de l'OEEC sont utilisées sont les suivants :

- Gouvernements centraux
- Administrations locales
- Banques

10.12. Exposition au risque de marché

Conformément au CRR, aux fins du calcul de l'adéquation des fonds propres, la Banque distingue séparément :

- le risque de marché pour le portefeuille de négociation,
- le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB) et
- le risque de liquidité qui n'est pas traité comme un risque de marché conformément à la définition du CRR

Le processus de gestion des risques susmentionnés comprend : l'identification des risques, la mesure des risques, le contrôle des risques, la surveillance des risques et la déclaration des risques.

Le processus de gestion des risques est organisé selon trois lignes de système de défense. La première ligne de défense consiste en des unités de prise de risque, responsables du premier niveau de contrôle, à savoir le Département du Trésor. La deuxième ligne de défense consiste en des unités de gestion des risques, chargées entre autres de surveiller le respect des limites quantitatives au sein de la Banque. La troisième ligne de défense est la fonction d'audit interne.

Du point de vue des besoins en capitaux, la Banque n'a pas besoin de détenir des capitaux pour le risque de marché, car elle n'a pas de "portefeuille de négociation" et ne détient pas de position importante en devises étrangères.

10.13. Risque opérationnel

La gestion du risque opérationnel au sein de la Banque est réalisée conformément à la politique approuvée par le Conseil d'administration. L'objectif principal de la gestion du risque opérationnel est de maintenir le risque dans les limites fixées par l'appétit au risque opérationnel.

Le système de gestion des risques opérationnels de la Banque comprend l'identification des risques opérationnels présents dans la Banque, l'évaluation des risques opérationnels, la mesure des risques opérationnels, le processus de surveillance des risques opérationnels et l'établissement de rapports sur les risques opérationnels.

En ce qui concerne l'adéquation des fonds propres, la Banque calcule ses exigences de capitaux en utilisant l'approche fondée sur les indicateurs de base telle que définie à l'article 315 du CRR. L'exigence de fonds propres s'élève à 15 % de la moyenne sur trois ans de l'indicateur pertinent, tel que défini à l'article 316 du CRR.

10.14. Politique de rémunération

10.14.1. Gouvernance

La politique de rémunération a pour objet de réglementer les mécanismes de rémunération au sein d'Aion Bank en vue de promouvoir une gestion saine et efficace des risques tout en n'encourageant aucune prise de risque qui dépasserait le niveau de risque toléré par Aion Bank, ceci tout en favorisant les objectifs et les intérêts à long terme d'Aion Bank et l'absence de conflits d'intérêts.

Les principes et conditions de la politique de rémunération s'appliquent à Aion Bank et à ses filiales et succursales belges et étrangères (ensemble avec Aion Bank), ainsi qu'à ses membres du personnel, quel que soit leur statut professionnel (y compris les salariés et les indépendants).

Compte tenu de sa taille et conformément à l'article 30 de la loi bancaire, la Banque a décidé de ne pas créer de Comité de rémunération. Les missions conférées au

Comité de rémunération par la Loi Bancaire et par toute politique adoptée par la Banque avant le changement de contrôle de la Banque en 2019, sont exercées par le Conseil d'administration.

10.14.2. Personnel identifié

Aion Bank a pris en compte les exigences spécifiques pour le personnel identifié d'Aion Bank : article 67 de la loi du 25 avril 2014 relative au statut des établissements de crédit et à leur surveillance et du règlement délégué 923/2021

10.14.3. Processus de sélection

Dans le processus d'identification, Aion Bank a appliqué les critères suivants :

- a. les membres du Conseil d'administration d'Aion Bank ;
- b. les membres du Comité exécutif d'Aion Bank ;
- c. les membres du personnel qui dirigent une fonction de contrôle indépendante (fonction de gestion des risques indépendante, fonction de conformité ou fonction d'audit interne) ;
- d. les membres du personnel dont les fonctions ont (sont réputées avoir) un impact significatif sur le profil de risque d'Aion Bank, tel que déterminé conformément aux critères qualitatifs énoncés dans le règlement délégué 2021/923 de la Commission ;
- e. les membres du personnel dont la rémunération totale dépasse les seuils déterminés conformément aux critères quantitatifs énoncés dans le règlement délégué 2021/923, à moins que les activités professionnelles du membre du personnel n'aient pas d'incidence significative sur le profil de risque d'Aion Bank ;
- f. les membres du personnel dont les activités professionnelles sont considérées par Aion Bank comme ayant un impact significatif sur son profil de risque, sur la base d'éventuels critères spécifiques supplémentaires déterminés par Aion Bank, le cas échéant.

10.14.4. Règles spécifiques (alignement des risques, report, instruments)

Dérogation à la règle de reporter l'acquisition et le paiement de 40 % de la rémunération variable et de payer 50 % de cette rémunération sous forme d'actions ou d'instruments liés aux actions, lorsqu'une rémunération variable est attribuée, ce qui n'est pas le cas prévu lors de l'élaboration de cette Politique de rémunération.

Étant donné qu'AION n'est pas un grand établissement au sens du point 146 de l'article 4(1) du Règlement (UE) n° 575/2013, et que (ii) la valeur de ses actifs, tant en moyenne qu'individuellement, conformément à la présente Directive et au Règlement (UE) n° 575/2013, est égale ou inférieure à 5 milliards d'euros au cours de la période de quatre ans précédant immédiatement l'exercice en cours, AION bénéficie de la dérogation introduite par la Directive sur les exigences de fonds propres V (CRD V), mise en œuvre dans la loi sur les banques à l'article 9/1 de l'annexe II ainsi que dans la circulaire n°2021_30 de la Banque nationale de Belgique ("la Dérogation").

Conformément à la dérogation, la rémunération variable d'un membre du personnel identifié n'est pas soumise aux exigences énoncées dans les articles suivants de l'annexe II de la loi sur les banques :

- **L'article 6**, selon lequel au moins 50 % de toute rémunération variable d'un membre du personnel identifié est constituée d'actions ou d'instruments liés à des actions ;
- **L'article 7**, selon lequel au moins 40 % de la composante variable de la rémunération d'un membre du personnel identifié est reportée sur une période qui n'est pas inférieure à quatre ou cinq ans ; et
- **L'article 9**, paragraphe 2, selon lequel, si un membre du personnel identifié quitte la Banque avant son départ à la retraite, des prestations de retraite discrétionnaires sont détenues par la Banque

pendant une période de cinq ans sous la forme d'actions ou d'instruments liés à des actions ; et Article 9, paragraphe 3, selon lequel, lorsqu'un membre du personnel identifié prend sa retraite, des prestations de retraite discrétionnaires sont versées au salarié sous la forme d'actions ou d'instruments liés à des actions, sous réserve d'une période de rétention de cinq ans.

Conformément à la section 7 de la politique, le Conseil d'administration d'AION, avec l'aide du Comité des rémunérations et des fonctions de contrôle indépendantes, évaluera régulièrement [et au moins chaque trimestre] si AION remplit toujours les critères pour bénéficier de la dérogation.

Il est précisé que la dérogation ne s'applique pas aux règles pour tout le personnel, non plus aux règles pour le personnel identifié concernant les critères d'évaluation de la rémunération variable, la proportion entre la rémunération fixe et variable, et les ajustements de risque avant et après.

De plus, AION se réserve le droit, si les circonstances le justifient, d'appliquer des périodes d'acquisition spécifiques à la rémunération variable.

10.15. Effet de levier

Le CRR exige que les institutions financières calculent un ratio de levier non fondé sur le risque pour compléter les exigences de fonds propres fondées sur le risque. Le ratio de levier est une règle non basée sur le risque pour limiter le financement à effet de levier et limiter l'accumulation d'un levier excessif.

La Banque surveille de près le ratio de levier. Dans le cadre de l'Appétit au risque, le ratio de levier est l'un des indicateurs systématiquement inclus dans les rapports périodiques à la direction et au Conseil (via le Comité des risques et de l'audit).

A la clôture de l'exercice 2024, l'effet de levier a diminué à 5,18 % (7,22 % en 2023).

Tableau LRSum : Récapitulatif du rapprochement des actifs comptables et des expositions au ratio de levier (en millions d'euros)

1	Total des actifs selon les états financiers publiés	1,773.1
2	Ajustements pour les instruments financiers dérivés	6.3
3	Ajustement pour les éléments hors bilan (c'est-à-dire conversion en équivalents-crédits des expositions hors bilan)	27.3
4	Autres ajustements	-3.0
5	Mesure de l'exposition totale du ratio de levier	1,803.7

Tableau LRCom : Informations communes sur le ratio de levier (en millions d'euros)

Expositions au bilan (hors dérivés et SFT)

1	Postes du bilan	1,773.1
2	(Montants des actifs déduits dans la détermination des fonds propres de catégorie 1)	-3.0
3	Total des expositions au bilan (somme des lignes 1 et 2)	1,770.1

Expositions des produits dérivés

4	Coût de remplacement associé à toutes les transactions sur produits dérivés	0.8
5	Montants supplémentaires pour les PFE associés à toutes les transactions sur produits dérivés	5.5
11	Total des expositions des produits dérivés (somme des lignes 4 à 10)	6.3

Autres expositions hors bilan

17	Expositions hors bilan au montant notionnel brut	158.7
18	(Ajustements pour la conversion en équivalents-crédits)	-131.4
19	Autres expositions hors bilan (somme des lignes 17 et 18)	27.3

Capital et mesure de l'exposition totale

20	Capital de catégorie 1	93.4
21	Mesure de l'exposition totale du ratio de levier (somme des lignes 3, 11 et 19)	1,803.7

Ratio de levier

22	Ratio de levier	5.18%
-----------	------------------------	--------------

TABLEAU LRSpl : Ventilation des expositions au bilan (à l'exclusion des produits dérivés, des SFT et des expositions exemptées)

EU-1	Total des expositions au bilan (à l'exclusion des produits dérivés, des SFT et des expositions exemptées), dont :	1,773.1
EU-2	Expositions du portefeuille de négociation	-
EU-3	Expositions du portefeuille bancaire, dont	1,773.1
EU-4	Obligations garanties	-
EU-5	Expositions traitées comme souveraines	1179.5
EU-6	Expositions aux gouvernements régionaux, banques multilatérales de développement, organisations internationales et entreprises du secteur public non considérées comme souveraines	1.5
EU-7	Institutions	62.4
EU-8	Garantie hypothécaire de biens immobiliers	103.6
EU-9	Expositions de commerce de détail	346.1
EU-10	Entreprise	14.0
EU-11	Expositions en défaut	54.0
EU-12	Autres expositions (par exemple, actions, titrisations et autres actifs non liés à des obligations de crédit)	12.0

11. Remboursements anticipés historiques des prêts hypothécaires

Ci-dessous, nous présentons les informations telles que définies dans la circulaire BNB_2021_20, au 31 décembre 2024. Tous les chiffres sont exprimés en euros.

TABLEAU 1.1 - MICRO-COUMENTURES DE JUSTE VALEUR

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur au bilan (B)	Dont intérêts au prorata		(A-B)
	À verser	À recevoir			Actifs	Passifs	
-	-	-	-	-	-	-	-

Nous n'avons pas de tels postes.

TABLEAU 1.2 - MICRO-COUMENTURES DES FLUX DE TRÉSORERIE

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur au bilan (B)	Dont intérêts au prorata		(A-B)
	À verser	À recevoir			Actifs	Passifs	
-	-	-	-	-	-	-	-

Nous n'avons pas de tels postes.

TABLEAU 2.1 - MACRO-COUMENTURES DE JUSTE VALEUR

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur au bilan (B)	Dont intérêts au prorata		(A-B)
	À verser	À recevoir			Actifs	Passifs	
Swaps de taux d'intérêt (IRS)	-33,413,955.40	33,413,955.40	-1,585,443.23	-51,740.05	339,472.12	-391,212.17	-1,533,703.18

Montant d'inefficacité non comptabilisé en compte de résultat à la date de clôture des comptes : 8330,00 euros.

L'inefficacité est calculée comme la somme de la variation annuelle du prix net du portefeuille de couverture et de la variation annuelle du prix net de la couche inférieure du portefeuille couvert, qui est représentée comme étant égale à la partie fixe payable du portefeuille de swaps de couverture. Les deux prix nets sont exprimés à l'exclusion du montant notionnel afin d'éliminer l'effet de l'amortissement contractuel.

TABLEAU 2.2 - MACRO-COUMENTURES DES FLUX DE TRÉSORERIE

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur au bilan (B)	Dont intérêts au prorata		(A-B)
	À verser	À recevoir			Actifs	Passifs	
-	-	-	-	-	-	-	-

La Banque n'a pas de telles positions.

TABLEAU 3.1 - OPÉRATIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 4, 3° - INSTRUMENTS FAISANT PARTIE DES ACTIFS DE L'INSTITUTION

Compte d'attente		<= 3 mois	> 3 mois <= 1 an	> 1 an <= 5 ans	>= 5 ans	Total
Actifs	Micro	-	-	-	-	-
	Macro	-	-	-	-	-
Passifs	Micro	-	-	-	-	-
	Macro	-	-	-	-	-

La Banque n'a pas de telles positions.

TABLEAU 3.2. - OPÉRATIONS VISÉES AU PARAGRAPHE 4, 4° - INSTRUMENTS QUI NE FONT PLUS PARTIE DES ACTIFS DE L'INSTITUTION

Compte d'attente		<= 3 mois	> 3 mois <= 1 an	> 1 an <= 5 ans	>= 5 ans	Total
Actifs	Micro	-	-	-	-	-
	Macro	-	-	-	-	-
Passifs	Micro	-	-	-	-	-
	Macro	-	-	-	-	-

La Banque n'a pas de telles positions.

TABLEAU 4 - OPÉRATIONS VISANT À GÉRER LE RISQUE DE TAUX D'INTÉRÊT SANS PRENDRE DE RISQUE SUPPLÉMENTAIRE, CONCLUES AVEC UN VÉHICULE DE TITRISATION CONSOLIDÉ PAR L'INSTITUTION DE CRÉDIT

Instruments financiers	Montants notionnels		Valeur de marché (A)	Valeur au bilan (B)	Dont intérêts au prorata		(A-B)
	À verser	À recevoir			Actifs	Passifs	
-	-	-	-	-	-	-	-

La Banque n'a pas de telles positions.

12. États financiers (schéma B)



États financiers (schéma B)

10				9	EUR	
NAT.	Date of filing	N°	P.	E.	D.	C-ét 1.1

COMPTES ANNUELS EN MILLIERS D'EUROS³

DÉNOMINATION : AION BANK S.A

Forme juridique¹ : Société Anonyme

Adresse : Square Victoria Régina

Code postal : 1210

Land : Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de l'entreprise de Bruxelles

Adresse Internet² : <http://www.aion.be>

N° :1

Commune : Bruxelles

Numéro d'entreprise	0403.199.306
---------------------	--------------

DATE	24/04/2025	de dépôt du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.
------	------------	---

COMPTES ANNUELS approuvés par l'assemblée générale du	30/06/2025
---	------------

et relatifs à l'exercice couvrant la période du	01/01/2024	au	31/12/2024
---	------------	----	------------

Exercice précédent du	01/01/2023	au	31/12/2023
-----------------------	------------	----	------------

Les montants relatifs à l'exercice précédent **sont/ ne sont pas** ⁴ identiques à ceux publiés antérieurement.

Modèle de compte annuel qui déroge à celui prévu dans l'A.R. du 29 avril 2019 en vertu de⁵ : de l'article 7 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992

LISTE DES ADMINISTRATEURS, GÉRANTS ET COMMISSAIRES

LISTE COMPLÈTE des nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise

Mme. Kathleen RAMSEY, Administrateur - Bakkerstraat 21, 9860 LANDSKOUTER - du 01.11.2023 au 30.06.2026

M. Niels LUNDORFF, Administrateur - Rue de la Montagne 52d, 1000 BRUXELLES - du 14.06.2022 au 30.06.2025

M. Guido RAVOET, Administrateur Indépendant - De Stolberglaan 1, 3080 TERVUREN - du 14.06.2022 au 30.06.2025

M. Tom Boedts, Administrateur - Notelaarstraat 330, 1030 BRUSSEL - du 14.06.2022 au 30.06.2025

M. Gianluca Pometto, Administrateur, Non indépendant - Via A. Manzoni 17/A, 35020 ALBIGNASEGO - du 06.03.2025 au 29.06.2028

Mme. Alessandra Protopapa, Administrateur, Non indépendant - Via Giuseppe Revere, 2, 20123 MILANO - du 06.03.2025 au 29.06.2028

M. Emidio Salvatore, Administrateur, Non indépendant - Piazza Gerusalemme 16, 20154 MILANO - du 06.03.2025 au 29.06.2028

M. Wojciech Sobieraj, Administrateur, Non indépendant - Marii Ludwiki Gonzagi 6, 01-994 WARSAW - du 06.03.2025 au 29.06.2028

Commissaire Réviseur Agréé

KPMG Réviseurs d'Entreprises BV/SRL (B00001)

Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem Belgium

Date de mandat 06.03.2025 - 29.06.2028

Représenté directement ou indirectement par

Nolf Stephane (A02392), Lucas Melissa (A02622)

Luchthaven Brussel Nationaal 1K, 1930 Zaventem, Belgium

Nombre total de pages déposées : 126 Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans

Signature
(nom et qualité)

Signature
(nom et qualité)

1 Le cas échéant, la mention 'en liquidation' est ajoutée à la forme juridique.

2 Mention facultative.

3 Au besoin, adapter la devise et l'unité dans lesquelles les montants sont exprimés.

4 Biffer la mention inutile.

5 Mention de la base légale ou réglementaire qui justifie l'usage d'un modèle dérogeant.

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application de l'article 5 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

Les comptes annuels **ont / n'ont pas**⁶ été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable certifié, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission :

- A. La tenue des comptes de la société^{7**},
- B. L'établissement des comptes annuels^{**},
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des experts-comptables ou par des experts-comptables-fiscalistes, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque expert-comptable ou expert-comptable fiscaliste et son numéro de membre auprès de l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE) ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)

6* Biffer la mention inutile.

7** Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
I. Caisse, avoirs auprès des banques centrales et des offices de chèques postaux		10100	972.027	388.648
II. Effets publics admissibles au refinancement auprès de la banque centrale		10200	0	0
III. Créances sur les établissements de crédit	5.1	10300	92.215	22.775
A. A vue		10310	16.234	15.003
B. Autres créances (à terme ou à préavis)		10320	75.981	7.742
IV. Créances sur clients	5.2	10400	520.281	665.076
V. Obligations et autres titres à revenu fixe	5.3	10500	178.021	165.979
A. D'émetteurs publics		10510	130.140	124.162
B. D'autres émetteurs		10520	47.881	41.827
VI. Actions, parts de sociétés et autres titres à revenu variable	5.4	10600		
	5.5	10700	18	20
VII. Immobilisations financières	5.6.1	10710	0	4
A. Participations dans des entreprises liées				
B. Participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		10720		
C. Autres actions et parts constituant des immobilisations financières		10730	18	16
D. Créances subordonnées sur des entreprises liées et sur d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		10740		
VIII. Frais d'établissement et immobilisations incorporelles	5.7	10800	2.839	4.491
IX. Immobilisations corporelles	5.8	10900	261	4
X. Actions propres		11000		
XI. Autres actifs	5.9	11100	7.793	23.163
XII. Comptes de régularisation	5.10	11200	11.714	13.710
TOTAL DE L'ACTIF		19900	1.785.169	1.283.866

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
FONDS DE TIERS		201/208	<u>1.688.779</u>	<u>1.183.349</u>
I. Dettes envers des établissements de crédit	5.11	20100	14.048	2.832
A. A vue		20110	11.614	2.832
B. Dettes résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciales		20120		
C. Autres dettes à terme ou à préavis		20130	2.435	0
II. Dettes envers la clientèle	5.12	20200	1.616.031	1.124.842
A. Dépôts d'épargne		20210	120.961	166.434
B. Autres dettes		20220	1.495.070	958.409
1. A vue		20221	1.470.061	892.562
2. A terme ou à préavis		20222	25.009	65.847
3. Résultant de mobilisation par réescompte d'effets commerciaux		20223		
III. Dettes représentées par un titre	5.13	20300	0	0
A. Bons et obligations en circulation		20310	0	0
B. Autres		20320		
IV. Autres dettes	5.14	20400	29.115	24.535
V. Comptes de régularisation	5.15	20500	10.584	12.293
VI. Provisions et impôts différés		20600	5.001	4.847
A. Provisions pour risques et charges		20610	5.001	4.847
1. Pensions et obligations similaires		20611	437	446
2. Impôts		20612		
3. Autres risques et charges	5.16	20613	4.564	4.401
B. Impôts différés		20620	0	0
VII. Fonds pour risques bancaires généraux		20700	0	0
VIII. Dettes subordonnées	5.17	20800	14.000	14.000
CAPITAUX PROPRES		209/213	<u>96.389</u>	<u>100.517</u>
IX. Capital	5.18	20900	83.541	79.541
A. Capital souscrit		20910	83.541	79.541
B. Capital non appelé		20920		
X. Primes d'émission		21000	10.142	10.142
XI. Plus-values de réévaluation		21100		
XII. Réserves		21200	43.859	43.859
A. Réserve légale		21210	5.026	5.026
B. Réserves indisponibles		21220	745	745
1. Pour actions propres		21221		
2. Autres		21222	745	745
C. Réserves immunisées		21230		
D. Réserves disponibles		21240	38.088	38.088
XIII. Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	21300	-41.153	-33.025
TOTAL DU PASSIF		29900	1.785.169	1.283.866

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
POSTES HORS BILAN				
I. Passifs éventuels	5.22	30100	3.794	5.090
A. Acceptations non négociées		30110		
B. Cautions à caractère de substitut de crédit		30120		
C. Autres cautions		30130	3.794	5.090
D. Crédits documentaires		30140		
E. Actifs grevés de sûretés réelles pour compte de tiers		30150		
II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit	5.22/ 5.24	30200	2.503	190.226
A. Engagements fermes de mise à disposition de fonds		30210		
B. Engagements du fait d'achats au comptant de valeurs mobilières ou autres valeurs		30220		
C. Marge disponible sur lignes de crédit confirmées		30230	2.503	190.226
D. Engagements de prise ferme et de placement de valeurs mobilières		30240		
E. Engagements de rachat résultant de cessions rétrocessions imparfaites		30250		
III. Valeurs confiées à l'établissement de crédit		30300	140.965	92.946
A. Valeurs détenues sous statut organisé de fiducie		30310		
B. Dépôts à découvert et assimilés		30320	140.965	92.946
IV. A libérer sur actions et parts de sociétés		30400		

COMPTE DE RÉSULTATS (présentation sous forme de liste)

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
I. Intérêts et produits assimilés	5.23	40100	111.316	57.453
A. Dont : de titres à revenu fixe		40110	4.845	5.770
II. Intérêts et charges assimilées		40200		
III. Revenus de titres à revenu variable	5.23	40300	0	0
A. D'actions, parts de société et autres titres à revenu variable		40310		
B. De participations dans des entreprises liées		40320		
C. De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		40330		
D. D'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières		40340	0	0
IV. Commissions perçues	5.23	40400	32.106	29.315
A. Courtages et commissions apparentées		40410		
B. Rémunération de services de gestion, de conseil et de conservations		40420	12.005	10.923
C. Autres commissions perçues		40430	20.100	18.392
V. V. Commissions versées		40500		
VI. Bénéfice (Perte) provenant d'opérations financières (+)/(-)	5.23	40600	2.869	2.900
A. Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers		40610	2.789	2.799
B. De la réalisation de titres de placement		40620	80	101
VII. Frais généraux administratifs		40700		
A. Rémunérations, charges sociales et pensions		40710		
B. Autres frais administratifs		40720		
IX. Réductions de valeur sur créances et provisions pour les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan : dotations (reprises) (+)/(-)		40900	17.630	18.515
X. Réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable : dotations (reprises) (+)/(-)		41000		

XI. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes « I. Passifs éventuels » et « II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit » du hors bilan : utilisations (reprises) (+)/(-)		41100	1.815	1.485
XII. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes « I. Passifs éventuels » et « II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit » du hors bilan		41200		
XIII. Prélèvement sur le (Dotation au) fonds pour risques bancaires généraux (+)/(-)		41300		
XIV. Autres produits d'exploitation	5.23	41400	1.933	775
XV. Autres charges d'exploitation	5.23	41500		
XVI. Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		41600		
XVII. Produits exceptionnels		41700	0	0
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		41710		
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		41720		
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		41730		
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		41740		
E. Autres produits exceptionnels	5.25	41750		
XIX. Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		41910		
XIXbis.A. Transfert aux impôts différés		41921		
B. Prélèvements sur les impôts différés		41922		
XX. Impôts sur le résultat (+)/(-)	5.25	42000		
A. Impôts		42010		
B. Tax adjustments and reversals of tax provisions		42020	75	1.951
XXI. Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		42100		-8.228
XXII. Transfert aux (Prélèvements sur les) réserves immunisées (+)/(-)		42200		
XXIII. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		42300	-8.128	-8.228

COMPTE DE RÉSULTATS (présentation sous forme de compte)

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
FRAIS				
II. Intérêts et charges assimilées		40200	83.961	29.638
V. Commissions versées		40500	27.198	30.604
VI. Perte provenant d'opérations financières (-)		40600	66	184
A. Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers (-)		40610	66	184
B. De la réalisation de titres de placement (-)		40620		
VII. Frais généraux administratifs		40700	30.683	27.200
A. Rémunérations, charges sociales et pensions		40710	20.370	15.014
B. Autres frais administratifs		40720	10.313	12.186
VIII. Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		40800	2.601	2.032
IX. Réductions de valeur sur créances et provisions pour les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan (-)		40900	20.083	21.293
X. Réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable (-)		41000		
XII. Provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan		41200	2.341	1.752
XIII. Dotation au fonds pour risques bancaires généraux (+)/(-)		41300		
XV. Autres charges d'exploitation	5.23	41500	7.275	7.322
XVIII. Charges exceptionnelles		41800	1.662	598
A. Amortissements et réductions de valeur exceptionnels sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		41810		
B. Réductions de valeur sur immobilisations financières		41820		
C. Provisions pour risques et charges exceptionnels : dotations (utilisations)(+)/(-)		41830		
D. Moins-values sur réalisation d'actifs immobilisés		41840		
E. Autres charges exceptionnelles	5.25	41850	1.662	598
XIXbis.A. Transfert aux impôts différés		41921		
XX.A. Impôts(-)	5.26	42010		
XXI. Bénéfice de l'exercice		42100		
XXII. Transfert aux réserves immunisées (-)		42200		
XXIII. Bénéfice de l'exercice à affecter		42300		

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PRODUITS				
I. Intérêts et produits assimilés	5.23	40100	111.316	57.453
A. Dont : de titres à revenu fixe		40110	4.845	5.770
III. Revenus de titres à revenu variable	5.23	40300	0	0
A. D'actions, parts de société et autres titres à revenu variable		40310		
B. De participations dans des entreprises liées		40320		
C. De participations dans d'autres entreprises avec lesquelles il existe un lien de participation		40330		
D. D'autres actions et parts de société constituant des immobilisations financières		40340	0	0
IV. Commissions perçues	5.23	40400	32.106	29.315
A. Courtages et commissions apparentées		40410		
B. Rémunération de services de gestion, de conseil et de conservation		40420	12.005	10.923
C. Autres commissions perçues		40430	20.100	18.392
VI. Bénéfice provenant d'opérations financières	5.23	40600	2.869	2.900
A. Du change et du négoce de titres et autres instruments financiers		40610	2.789	2.799
B. De la réalisation de titres de placement		40620	80	101
IX. Reprises de réductions de valeur sur créances et reprises de provisions pour les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan		40900	17.630	18.515
X. Reprises de réductions de valeur sur le portefeuille de placements en obligations, actions et autres titres à revenu fixe ou variable		41000		
XI. Utilisations et reprises de provisions pour risques et charges autres que ceux visés par les postes "I. Passifs éventuels" et "II. Engagements pouvant donner lieu à un risque de crédit" du hors bilan		41100	1.815	1.485

XIII. Prélèvement sur le fonds pour risques bancaires généraux		41300		
XIV. Autres produits d'exploitation	5.23	41400	1.933	775
XVII. Produits exceptionnels		41700		
A. Reprises d'amortissements et de réductions de valeur sur immobilisations incorporelles et corporelles		41710		
B. Reprises de réductions de valeur sur immobilisations financières		41720		
C. Reprises de provisions pour risques et charges exceptionnels		41730		
D. Plus-values sur réalisation d'actifs immobilisés		41740		
E. Autres produits exceptionnels	5.25	41750		
XIXbis.B. Prélèvements sur les impôts différés		41922		
XX.B. Régularisations d'impôts et reprises de provisions fiscales	5.26	42020	75	1.951
XXI. Perte de l'exercice		42100		8.228
XXII. Prélèvements sur les réserves immunisées		42200		
XXIII. Perte de l'exercice à affecter		42300	8.128	8.228

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
A. Bénéfice (Perte) à affecter (+)/(-)	49100	-8.128	-8.228
1. Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)	(42300)	-8.128	-8.228
2. Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent (+)/(-)	(21300P)	-33.025	-24.797
B. Prélèvements sur les capitaux propres	49200		
1. Sur le capital et les primes d'émission	49210		
2. Sur les réserves	49220		
C. Affectations aux capitaux propres	49300		
1. Au capital et aux primes d'émission	49310		
2. A la réserve légale	49320		
3. Aux autres réserves	49330		
D. Bénéfice (Perte) à reporter(+)/(-)	49400	-41.153	-33.025
E. Intervention d'associés dans la perte	49500		
F. Bénéfice à distribuer	49600		
1. Rémunération du capital	49610		
2. Administrateurs ou gérants	49620		
3. Autres allocataires	49630		

13. Principes comptables et règles d'évaluation

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

[Redacted text]

Introduction

1. Les règles d'évaluation sont fixées par le Conseil d'administration conformément à ce qui est prescrit par l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit.
2. Le principe comptable et les règles d'évaluation s'appliquent à toutes les succursales de la Banque et sont la base des rapports officiels de l'Aion Bank, ainsi que des rapports destinés à la Banque centrale de Belgique.
3. Les principes décrits dans ce document ont pour but de donner une image claire et juste des produits offerts par la Banque.
4. Le principe comptable et les règles d'évaluation sont basés sur les règles des PCGA belges.
5. Les principes comptables sont aussi adaptés à la gestion des produits "Banque en tant que service", qui sont au cœur de la stratégie de la Banque. Leur comptabilisation et leur évaluation dans le bilan respectent la norme BEGAAP.

13.1 Principes de comptabilité générale

13.2.1. Afin de présenter de manière claire et fidèle sa situation patrimoniale et financière, la Banque s'engage à tenir ses livres de comptes sur la base des principes comptables suivants :

- **Principe de continuité** - les opérations économiques des années successives sont regroupées dans les comptes de la même manière. L'évaluation des actifs et des passifs, y compris la dépréciation et l'amortissement, ainsi que la détermination du résultat financier, sont effectués dans les exercices ultérieurs selon les mêmes principes. Les soldes de l'actif et du passif figurant au bilan de clôture sont comptabilisés au même montant au bilan d'ouverture de l'exercice suivant.
- **Principe de matérialité** - l'objectif du principe de matérialité vise à garantir que tous les événements significatifs pour l'évaluation de la situation financière et

du résultat de la Banque sont correctement identifiés et regroupés dans les livres de la Banque.

- **Principe de continuité des activités** - dans l'évaluation des actifs et des passifs et la détermination du résultat financier, il est supposé que la Banque poursuivra ses activités dans un avenir prévisible, sans réduction significative de son champ d'activité, ni mise en liquidation ou faillite.
- **Principe d'évaluation prudente** - les actifs et passifs sont évalués individuellement sur la base des prix (coûts) réellement encourus pour leur acquisition ou leur production, tout en respectant le principe de prudence. En particulier, à cette fin, le résultat financier, quel que soit son montant, devrait tenir compte :
 - des diminutions de la valeur d'usage des actifs, y compris celles effectuées sous forme de dépréciations et d'amortissements, uniquement pour les autres produits d'exploitation et bénéfiques exceptionnels incontestables,
 - de toutes les autres charges d'exploitation et pertes exceptionnelles encourues,
 - des provisions pour risques connus, pertes imminentes et effets d'autres événements.
- **Principe de la comptabilité d'exercice et de la proportionnalité revenus par rapport aux coûts** - le résultat financier de la Banque comprend l'ensemble des revenus acquis / perçus et rattachés à une période donnée, ainsi que les coûts qui leur sont associés, indépendamment de la date de leur règlement. Afin d'assurer la commensurabilité des revenus et des coûts connexes, l'actif ou le passif d'une période de déclaration donnée comprend les coûts ou les revenus relatifs à des périodes futures et les coûts attribuables à une période de déclaration donnée qui n'ont pas encore été engagés.

- **Principe de non-compensation** - le principe consiste à déterminer séparément la valeur des actifs et des passifs individuels, des revenus et des coûts associés, ainsi que des gains et pertes extraordinaires. Il n'est pas permis de compenser entre elles les valeurs des actifs et des passifs de différents types, les revenus et les coûts connexes, ainsi que les bénéfices et les pertes extraordinaires.

13.2 Conversion des transactions en devises étrangères

1. La comptabilité des opérations en devises étrangères est reflétée dans le bilan et/ou le compte de pertes et profits, à la fois en devises étrangères et en euros.
2. Les principes comptables pour les devises étrangères reflètent le déroulement des opérations de change, déterminent l'impact des transactions individuelles sur le résultat financier de la Banque, et contrôlent les risques liés aux positions ouvertes dans chaque devise.
3. Les actifs, les passifs et les engagements hors bilan en devises étrangères sont présentés en euros, après conversion au taux de change moyen annoncé par le Président de la Banque nationale de Belgique à la date du bilan. Lorsqu'une provision a été constituée pour des créances ou des dettes en monnaie étrangère, elle est aussi convertie en euros, selon la description mentionnée ci-dessus.
4. Les comptes techniques 174-5-01-01-000 - Position de change et 174-5-01-02-000 - Équivalent de la position de change sont utilisés pour enregistrer les transactions en devises étrangères. Une écriture dans le compte en devises 174-5-01-01-000 est réalisée en même temps que l'écriture correspondante dans le compte 174-5-01-02-000, dans la devise de base de la succursale. Le résultat de l'évaluation des postes du bilan est enregistré dans le compte 440-1-01-01-000 - Revenus des réévaluations - opérations de change.
5. Chaque transaction en devise étrangère, convertie en la devise de base de la succursale aux fins des obligations déclaratives locales, est évaluée séparément en euros (devise de base de la succursale belge). L'évaluation de la position en devises des succursales est expliquée dans une procédure opérationnelle distincte.
6. La Banque utilise une comptabilité analytique pour le compte de position de change 174-5-01-01-000, en classant par type de devise. Le compte contre-valeur de position de change 174-5-01-02-000 est employé pour enregistrer la valeur dans la monnaie de base des opérations en monnaie étrangère, ainsi que pour enregistrer les écarts de taux de change issus de la conversion des soldes des comptes en monnaie étrangère.
7. La Banque maintient des registres de change pour les opérations hors bilan. La Banque enregistre l'évaluation des opérations hors bilan à court terme (SPOT) et à terme (FRWD, SWAP) dans le compte de résultat.
8. La réévaluation des positions hors bilan est réalisée quotidiennement par le système dédié indépendant (Opics) et est automatiquement enregistrée dans le grand livre (GL).
9. À la fin de la transaction hors bilan, l'évaluation est inversée.

13.3 Règles de comptabilisation et d'évaluation des principaux éléments du bilan

1. La Banque utilise des instruments financiers lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de ses actifs, passifs, pertes de situation financière ou bénéfices.
2. La politique de la Banque en matière d'utilisation des instruments financiers est définie dans la "Politique d'investissement" adoptée par le Comité exécutif pour mettre en œuvre la stratégie générale définie par le Conseil d'administration.

3. L'exécution de cette politique est contrôlée selon les trois lignes du système de défense et est suivie par le Comité des Actifs et Passifs.
4. Les activités de la Banque en matière de produits dérivés sont limitées et utilisées à des fins de couverture uniquement. Il s'agit principalement de swaps de taux d'intérêt et d'opérations de change. Il convient de noter que, afin de couvrir le risque de taux d'intérêt sur le portefeuille de prêts à taux fixe, Aion Bank utilise principalement l'IRS amortissant.
5. Les activités de front-office sont régies par un système de limites définies dans la Politique de risque de marché, de change, de taux, de liquidité et de contrepartie adoptée par le Comité exécutif afin de mettre en œuvre le Cadre de gestion des risques défini par le Conseil d'administration. Ces limites concernent le type de transaction (produit de taux d'intérêt, produit de change) et le type de produit (IRS, contrats de change à terme) et les volumes d'activités.

13.3.1. Trésorerie et équivalents de trésorerie

1. Du point de vue du tableau des flux de trésorerie, la trésorerie et les équivalents de trésorerie incluent les liquidités (en caisse et à la Banque centrale) ainsi que les équivalents de trésorerie, qui englobent les soldes des comptes courants et des comptes de dépôt à vue détenus auprès d'autres banques.
2. La trésorerie et les équivalents de trésorerie sont évalués à leur valeur nominale. Si leur valeur est exprimée dans une monnaie étrangère, elle est convertie au taux de change de la Banque nationale de Belgique en vigueur à la date du bilan.

13.3.2. Créances

1. Les créances sur les établissements de crédit et les clients sont inscrits au bilan pour le montant des fonds mis à la disposition des débiteurs après déduction des remboursements éventuels et des dépréciations effectuées comme indiqué ci-

dessous.

2. Lorsque le montant mis à la disposition du débiteur diffère du montant nominal de la créance, la différence est traitée comme un revenu ou une charge d'intérêts.
3. Chaque dossier de crédit est évalué avec la plus grande prudence, en tenant compte de la situation du débiteur et de la valeur des garanties réelles et personnelles reçues.
4. Les créances irrécouvrables ou en défaut sont transférées à une rubrique spécifique de l'annexe A (poste 150 : créances irrécouvrables ou douteuses).
5. Si la créance est présumée définitivement irrécouvrable, une dépréciation totale est opérée. En revanche, s'il existe une possibilité de recouvrement partiel, des réductions de valeur jusqu'à concurrence de la partie de la dette considérée comme perdue sont enregistrées.
6. Si le Conseil d'administration juge que pour une créance il n'y a pas de possibilité de recouvrement, principalement suite à une attestation faite par le conservateur, la transaction est intégralement amortie.
7. Les intérêts dont la perception est incertaine, ainsi que les intérêts irrécouvrables, ne sont pas comptabilisés en résultat.

13.3.3. Portefeuille de valeurs mobilières

1. Les titres qui ne constituent pas des immobilisations financières sont valorisés sur la base de la distinction selon qu'ils appartiennent au portefeuille commercial ou au portefeuille de couverture conformément à l'article 35 ter des comptes annuels. La Banque n'a pas de titres dans son portefeuille de négociation.

13.3.4. Portefeuille d'investissement / investissement

1. Les titres du portefeuille d'investissement sont

définis comme des titres qui n'appartiennent pas au portefeuille commercial et qui ne constituent pas des immobilisations financières. Les titres acquis dans le cadre de contrats d'échange d'actifs font également partie du portefeuille d'investissement.

2. Les titres à revenu variable appartenant au portefeuille d'investissement sont évalués à leur valeur d'acquisition ou à leur valeur de réalisation à la date de clôture des comptes, si celle-ci est inférieure (article 35, paragraphe 3). Actuellement, les plus ou moins-values de rachat sont réparties sur l'échéance résiduelle des titres au même titre que les titres à revenu fixe.
3. Les titres à revenu fixe appartenant au portefeuille d'investissement sont évalués sur la base de leur rendement actuariel calculé au moment de l'achat, en tenant compte de leur valeur de rachat à l'échéance ; la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement est prise en résultat au prorata temporis sur la durée restante des titres en tant que composante de l'intérêt produit par ces titres.
4. La différence est comptabilisée dans le compte de résultat sur une base actualisée, en tenant compte du taux de rendement réel à l'achat. Ces titres sont inscrits au bilan à leur valeur d'acquisition augmentée ou diminuée de la fraction (mensuelle) prélevée sur ledit écart (article 35, paragraphe 4).
5. Bien qu'appartenant au portefeuille d'investissement, certains titres structurés feront l'objet d'une réévaluation conformément à l'article 35, paragraphe 6 de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des établissements de crédit, pour autant que les conditions définies ci-après soient remplies.
6. La notion de "*perte de valeur*" ou "*dépréciation durable*" fait référence à celles qui perdurent au-delà d'une période de 12 mois à compter de la date de leur survenance et qui, lors de la clôture mensuelle des comptes, correspondent soit à une décote supérieure à 10 % par rapport au prix d'acquisition, soit à une latence négative supérieure à 175 000 euros.
7. En application dudit paragraphe, chacun des titres structurés ayant une latence négative qui serait équivalente soit à plus de 10 % du prix d'achat, soit à un montant supérieur à 175 000 euros; et qui serait maintenue au-delà d'une période de 12 mois, fera l'objet d'une réduction de valeur qui sera enregistrée au poste 517.21 du schéma A. En cas d'amélioration ou de détérioration ultérieure de la valeur d'inventaire des titres concernés par l'application de cette règle, le niveau de la réduction de valeur sera adapté.
8. Par ailleurs, il va de soi qu'en cas de perte de valeur sur ces titres qui interviendrait suite à une évolution défavorable du risque de crédit, une réduction de valeur ad hoc sera également appliquée pour tenir compte dudit risque de crédit.
9. En outre, pour les positions qui, bien qu'individuellement n'atteindraient pas l'une ou l'autre des deux limites susmentionnées, ont néanmoins globalement une latence négative supérieure à 500 000 euros, une réduction de valeur sera effectuée pour la partie dépassant ledit montant.
10. En ce qui concerne les revenus d'intérêts perçus, ils sont enregistrés sur le compte économique au cours de l'année au cours de laquelle ils sont constatés.

13.3.5. Portefeuille d'investissement acquis en vue d'une rentabilité à moyen terme

1. Dans le cadre de la gestion prudentielle du risque de taux, un portefeuille d'investissement composé de titres acquis en vue d'une rentabilité à moyen terme sera établi.

2. Outre l'application des règles d'évaluation propres au portefeuille de placements (voir ci-dessus), toute perte latente résultant de sa valorisation au prix du marché sera comptabilisée et incluse dans une provision spécifique intitulée : " Provision pour risques liés aux positions sur titres ".
3. Comme pour les titres acquis dans le cadre du portefeuille commercial, l'objectif de l'acquisition sert de base à l'application de la méthode de réévaluation appropriée.

13.4 Actifs et passifs financiers

1. En ce qui concerne la comptabilisation des changements de classification des actifs et passifs financiers, la Banque suit des règles conformes aux règles suivantes :
 - Lors de la première comptabilisation d'un actif ou d'un passif financier, la Banque l'évalue à sa valeur d'acquisition, c'est-à-dire à la juste valeur de la somme versée ou reçue.
 - Pour les actifs et passifs financiers non classés à la juste valeur par le biais du compte de résultat, les coûts de transaction directement attribuables à l'actif financier augmentent sa valeur d'acquisition.
 - La base pour déterminer la juste valeur d'un instrument financier dérivé lors de sa comptabilisation initiale est, en principe, le prix de la transaction, c'est-à-dire la juste valeur de la somme versée ou reçue.
2. Les actifs financiers sont comptabilisés et maintenu à leur valeur d'acquisition. Des réductions de valeur sont effectuées en cas de pertes permanentes et de dépréciation. Les réductions de valeur sont inversées lorsqu'elles deviennent excédentaires.
3. La valeur initiale des actifs financiers résultant de l'acquisition d'actions d'une autre entité en échange

d'un apport en nature est évaluée à la juste valeur. Les effets de l'évaluation initiale sont comptabilisés dans la réserve de réévaluation.

13.5 Actifs corporels et incorporels

Les actifs corporels et incorporels dont l'utilisation est limitée dans le temps font l'objet d'un amortissement calculé selon un plan établi conformément aux règles adoptées par l'organe d'administration de l'établissement de crédit (article 15).

Les taux d'amortissement à appliquer à notre dépréciation sont les suivants :

Actifs corporels

Équipements dans des locaux loués : 11% linéaire

Équipements dans des locaux détenus : 15% linéaire

Équipement, mobilier : 15% linéaire

Frais d'établissement : 20% linéaire

Coûts d'acquisition de bâtiments : 20% linéaire

Coûts d'acquisition de terrains : 20% linéaire

Matériel informatique : 25% linéaire

Matériel roulant : 25% linéaire

Petit équipement : 33% linéaire

Matériel micro-informatique : 33% linéaire

Actifs incorporels

Pas de porte : 11% linéaire

Logiciels informatiques : 20% linéaire

Notes:

1. Les investissements sont comptabilisés au moment de l'achat à leur valeur d'acquisition majorée de la TVA non récupérable.
2. Les amortissements sur les

nouveaux investissements ne sont acceptés comme charges professionnelles que conformément au principe pro rata.

13.6 Produits dérivés FRA - IRS

1. Les opérations de couverture s'inscrivent dans le cadre de la politique de gestion des risques de taux qui précise les risques à couvrir, la stratégie de couverture, les instruments utilisés, ainsi que les méthodes de suivi et de contrôle des positions de couverture et des éléments couverts.
2. Cette politique intègre les nouvelles exigences résultant des procédures d'octroi et de maintien de la dérogation à l'article 36 bis de l'arrêté royal du 23 septembre 1992 relatif aux comptes annuels des entreprises, tel que modifié par l'arrêté royal du 29 août 2021 et clarifiées par la BNB dans sa circulaire BNB_2021_20, lesquelles sont reflétées dans ladite politique.
3. La Banque a établi deux classifications principales pour les produits dérivés : Négociation et couverture.
 - Négociation FRA/IRS : Il s'agit d'opérations qui ne peuvent pas être qualifiées d'opérations de couverture. La prise de position sur des instruments dérivés de négociation ne fait pas partie de la stratégie de la Banque et, par conséquent, cette catégorie n'est utilisée que pour les opérations d'intermédiation, comme les transactions avec les clients IRS, généralement couvertes "back to back" par un banquier IRS. Les outils de négociation sont comptabilisés à leur valeur de marché.
 - Les opérations de couverture se répartissent en deux catégories : Micro-couverture et macro-couverture FRA/IRS.
4. Couverture FRA - IRS : Leur objectif est de compenser ou de réduire le risque de taux d'intérêt de transactions financières uniques ou de transactions homogènes qui ne nécessitent pas de comptabilisation à la juste valeur. C'est par exemple le cas d'un IRS couvrant un ensemble de titres back-

to-back acquis par la banque, potentiellement dans le cadre d'un échange d'actifs. L'IRS peut également couvrir un ensemble d'éléments tels qu'un ensemble de titres ou un ensemble de prêts hypothécaires ou de prêts aux PME.

5. Un instrument de couverture est qualifié de micro-couverture lorsqu'il est utilisé pour une transaction financière isolée présentant des caractéristiques symétriques. La macro-couverture est utilisée lorsqu'un ou plusieurs instruments de couverture sont utilisés pour couvrir un ensemble de positions financières.
6. Les instruments de couverture sont valorisés par comptabilisation des résultats y afférents pro rata temporis sur la durée des opérations.
7. L'efficacité de la stratégie de couverture est contrôlée trimestriellement par le Comité exécutif selon des critères stricts, conformément à l'arrêté royal et à la circulaire de la BNB. Le résultat de ce contrôle peut entraîner le déclassement des instruments de couverture, qui sont alors reclassés en tant qu'instruments de transaction et évalués à leur juste valeur.

13.7 Opérations de change à terme

1. Les opérations de change à terme (et le second volet des swaps de change) font l'objet d'une évaluation à la valeur du marché (M2M).
2. Les règlements de la BNB prévoient, entre autres, que les montants à recevoir ou à payer en exécution d'opérations de change à terme, qui sont accompagnées d'opérations de change au comptant dans le sens opposé et qui sont conclues dans le but de couvrir le règlement de créances et de dettes, sont imputés pro rata temporis sur la durée des opérations en tant que produits et charges similaires aux produits et charges d'intérêts. Dans le cas contraire, les opérations de change à terme sont évaluées au taux de change à terme correspondant à la durée résiduelle de ces opérations.

3. Le solde des différences positives et négatives qui en résultent est imputé au compte de résultat en tant que produit ou charge, contribuant ainsi à déterminer le bénéfice ou la perte de la transaction de change.

13.8 Dettes

1. Les dettes envers les établissements de crédit et les clients sont inscrits au bilan pour le montant des fonds mis à la disposition de la banque, moins les remboursements déjà effectués entre-temps.
2. Les dettes représentées par un titre à capitalisation obligatoire sont comptabilisées pour le montant initial majoré des intérêts déjà capitalisés.

13.9 Provisions pour "risques et charges"

1. Les provisions nécessaires sont constituées sur la base d'une évaluation prudente. Les provisions pour charges fiscales couvrent les engagements découlant du calcul des impôts dus sur les résultats de l'exercice considéré.
2. Des dispositions adéquates sont prises pour les contentieux et les litiges en cours.

13.10 Provisions pour les pensions

1. Selon la loi belge, l'employeur doit garantir un rendement minimum applicable à la fois aux cotisations patronales et personnelles. Le montant comptabilisé correspond au sous-financement déterminé selon la méthode de la valeur intrinsèque. Cette méthode consiste à comparer par personne, d'une part, les réserves définies dans le régime de retraite et disponibles sur les comptes / contrats individuels à la date de clôture et, d'autre part, la ou les réserves individuelles minimales calculées à la date du bilan.
2. La différence négative détermine le sous-financement individuel à la date de clôture. Le sous-financement total est la somme des sous-financements individuels.

13.11 Provisions pour les vacances

1. Les avantages à court terme accordés aux employés de la Banque pour les vacances non prises correspondent à la totalité des jours de vacances non utilisés par les employés de la Banque.
2. La provision est réévaluée trimestriellement par le département des ressources humaines.

13.12 Fonds pour risques bancaires généraux et fonds de sécurité interne

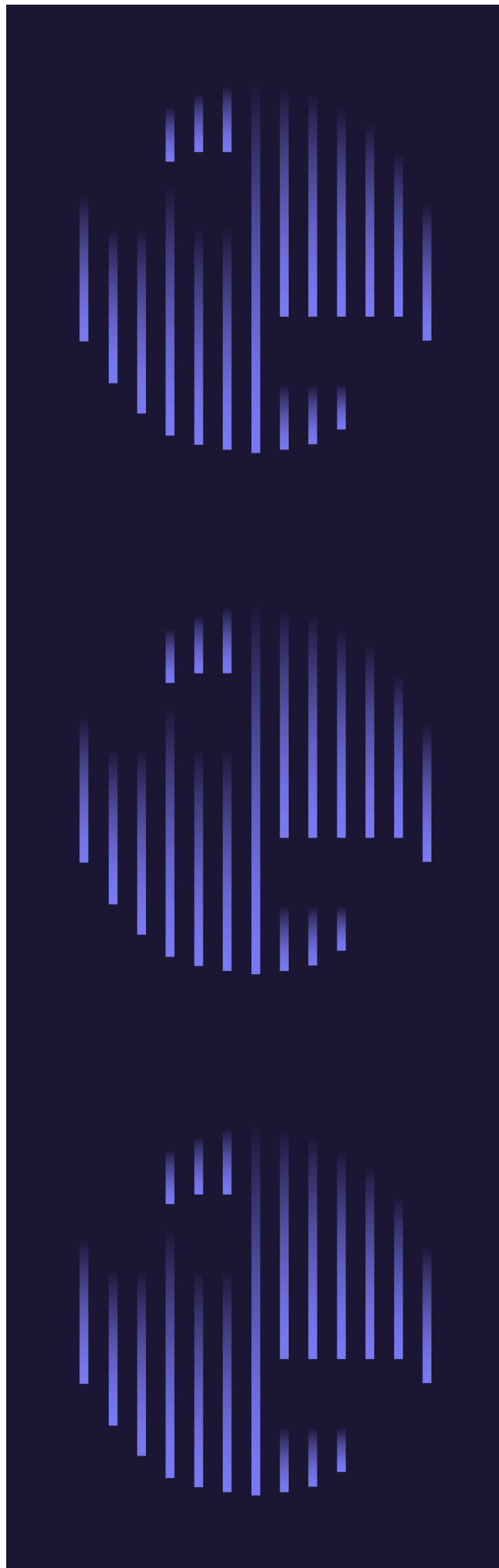
1. Le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif, détermine la provision pour risque bancaire général destinée à protéger la solvabilité de la Banque contre les risques latents inhérents à ses activités
2. Ces fonds peuvent être constitués, en plus des réductions de valeur spécifiques aux risques identifiables, en fonction du niveau des créances clients.
3. Lorsqu'un risque significatif de nature exceptionnelle se matérialise, le Comité exécutif peut proposer au Conseil d'administration un retrait de la provision pour risques bancaires généraux. Tout retrait du Fonds de sécurité interne est décidé par le Comité exécutif.

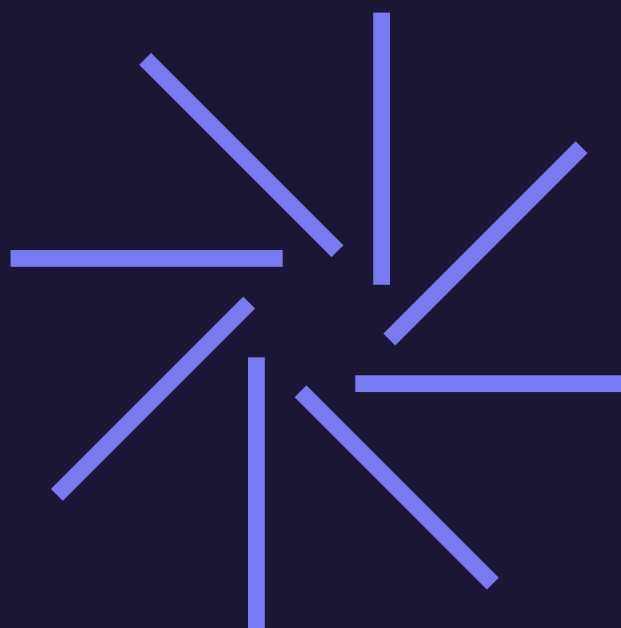
13.13 Résultat financier - Produits et charges liés aux transactions BaaS

1. La coopération en matière de services bancaires BaaS dans le domaine des prêts et des dépôts constitue un modèle de partenariat spécifique, dans lequel les partenaires BaaS fournissent à la Banque les prêts et les dépôts de ses clients finaux.
2. Dans le cas des prêts, la Banque transfère au partenaire BaaS les intérêts perçus auprès des clients finaux et facture au partenaire BaaS une rémunération prévue dans l'accord bilatéral entre Aion et ce partenaire BaaS.
3. Dans le cas des dépôts, la Banque verse au partenaire BaaS une rémunération sur les dépôts des clients

finaux apportés par le partenaire BAAS. Cette rémunération est réduite si les dépôts des clients finaux génèrent des intérêts (payés par Aion).

4. Ces rémunérations sont présentées comme produits et charges d'intérêts : 10- Les produits d'intérêts sur les transactions BaaS seront comptabilisés aux comptes généraux (GL) 421-101-01-000 ou 425-5-01-01-000 (en fonction du partenaire BaaS) et enregistrés sous le poste 411.26 du schéma A - Intérêts reçus sur prêts à terme, les charges d'intérêts sur les transactions BaaS seront comptabilisées aux comptes généraux (GL) 515-5-01-01-000 ou 515-5-01-01-200 et enregistrées sous le poste 511.22 du schéma A - Intérêts à payer sur dépôts à terme et dépôts spéciaux.
5. Les règles entreront en vigueur à partir des états financiers de 2024 et les informations connexes nécessaires y seront décrites.





Aion Bank SA/NV

Square Régina 1, 1210 Brussels

RPM Brussels BE 403.199.306

www.aion.be